



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET  
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

- **Élections aux commissions administratives paritaires des :**
  - personnels enseignants du premier degré
  - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré

**ENCART**  
B.O. n° 29  
du 17-7-2008

# SOMMAIRE

## *ÉLECTION AUX CAP DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION*

---

- III **Élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationale et locales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles**  
A. du 3-7-2008 (NOR : MENH0800560A)
  
- VII **Élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale**  
A. du 3-7-2008 (NOR : MENH0800564A)
  
- X **Organisation des élections aux commissions administratives paritaires des instituteurs et des professeurs des écoles, des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation**  
N.S. n° 2008-089 du 3-7-2008 (NOR : MENH0800559N)

# ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALE ET LOCALES UNIQUES COMMUNES AUX CORPS DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

**A. du 3-7-2008**

**NOR : MENH0800560A**

**RLR : 720-1**

**MEN - DGRH B2-1**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-770 du 31-8-1990 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.*

**Article 1** - La date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires locales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixée au **2 décembre 2008**.

Si aucune liste n'est déposée par les organisations syndicales représentatives, pour le premier tour des élections, le nouveau scrutin est fixé à la même date du **2 décembre 2008**.

Si le nombre de votants, lors du premier tour des élections, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé, conformément aux dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, au dépouillement du premier tour et un deuxième tour est fixé au **3 février 2009**.

**Article 2** - Les listes des candidats devront être déposées **au plus tard le 7 octobre 2008 à 17 heures**, au ministère de l'éducation nationale

(bureau DGRH B2-1, 34, rue de Châteaudun 75009 Paris), pour la commission administrative paritaire nationale, dans les inspections académiques, ainsi qu'aux rectorats de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris, de la Réunion et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les commissions administratives paritaires locales.

Si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé une liste au premier tour, les listes de candidats en vue du nouveau scrutin doivent être déposées **au plus tard le 9 octobre 2008 à 17 heures**, dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'alinéa précédent.

Si le nombre des votants, lors du premier tour, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, les listes de candidats en vue du deuxième tour doivent être déposées **au plus tard le 9 décembre 2008 à 17 heures**, dans les mêmes conditions que celles énoncées au premier alinéa.

**Article 3** - Il est créé une section de vote dans chaque école publique de huit classes et plus, ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les écoles régionales du premier degré (ERPD).

Le scrutin se déroulera publiquement de 9 heures à 15 heures. Il pourra être clos avant 15 heures si tous les électeurs inscrits à la section ont participé au vote.

**Article 4** - Il est, en outre, créé une section de vote dans chaque inspection académique ainsi qu'aux rectorats de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris, de la Réunion et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sont rattachés à cette section de vote et votent obligatoirement par correspondance :

- les instituteurs et les professeurs des écoles de moins de huit classes ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles en congé administratif, en congé parental ou en congé de présence parentale, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en congé de formation professionnelle, en congé d'accompagnement de fin de vie ; en stage long ; les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires-remplaçants rattachés administrativement à une brigade ou à une zone d'intervention localisée ; les instituteurs et les professeurs des écoles affectés sur un poste de réemploi ou sur un poste adapté ; les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant dans un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ou dans un regroupement d'adaptation, à l'exception de ceux qui sont chargés d'une classe d'adaptation dans une école d'au moins huit classes ; les instituteurs et les professeurs des écoles maîtres-formateurs n'exerçant pas dans une école ; les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant dans les collèges ou dans les lycées ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles en fonction dans les IUFM ou dans des services divers et les instituteurs et les professeurs des écoles détachés ou mis à disposition.

**Article 4 bis** - Il est créé une section de vote au vice rectorat de Mayotte. Sont rattachés à cette section de vote et votent obligatoirement par correspondance les professeurs des écoles et les instituteurs de la fonction publique du corps de l'État recrutés à Mayotte.

**Article 5** - Il est créé dans chaque inspection académique ainsi qu'aux rectorats de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris, de la Réunion, au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon et au vice rectorat de Mayotte un bureau de vote spécial chargé du dépouillement du scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale.

**Article 6** - Il est créé dans chaque inspection académique ainsi qu'aux rectorats de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris, de la Réunion et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un bureau de vote central chargé de constater le quorum prévu à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, de dépouiller le scrutin des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales ainsi que de proclamer les résultats.

**Article 7** - Il est créé au ministère de l'éducation nationale, bureau DGRH B2-1, un bureau de vote central chargé de constater le quorum prévu à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé et de proclamer les résultats des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale.

**Article 8** - La liste des départements comptant au moins 2 800 emplois d'instituteur et de professeur des écoles dans lesquels la commission administrative paritaire locale compte dix représentants titulaires du personnel, la liste des départements dont le nombre d'emplois d'instituteur et de professeur des écoles est égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800 dans lesquels la commission administrative paritaire locale compte sept représentants titulaires du personnel et la liste des départements dont le nombre d'emplois d'instituteur et de professeur des écoles est inférieur à 1 500 dans lesquels la commission administrative paritaire locale compte cinq représentants titulaires du personnel, figurent dans les annexes du présent arrêté.

**Article 9** - Le directeur général des ressources humaines, les recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de

Paris et de la Réunion, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le vice-recteur de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

---

## **A**nnexe I

---

### **DÉPARTEMENTS COMPTANT AU 1ER JANVIER 2008 AU MOINS 2 800 EMPLOIS D'INSTITUTEUR ET DE PROFESSEUR DES ÉCOLES**

---

Ain	Oise
Aisne	Pas-de-Calais
Alpes-Maritimes	Puy-de-Dôme
Bouches-du-Rhône	Bas-Rhin
Calvados	Haut-Rhin
Charente-Maritime	Rhône
Doubs	Saône-et-Loire
Eure	Haute-Savoie
Finistère	Paris
Gard	Seine-Maritime
Haute-Garonne	Seine-et-Marne
Gironde	Yvelines
Hérault	Somme
Ille-et-Vilaine	Var
Isère	Vaucluse
Loire	Essonne
Loire-Atlantique	Hauts-de-Seine
Loiret	Seine-Saint-Denis
Maine-et-Loire	Val-de-Marne
Marne	Val-d'Oise
Meurthe-et-Moselle	Guadeloupe
Moselle	Martinique
Nord	La Réunion

## **A**nnexe II

**DÉPARTEMENTS COMPTANT AU 1ER JANVIER 2008 UN NOMBRE D'EMPLOIS D'INSTITUTEUR ET DE PROFESSEUR DES ÉCOLES ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 1 500 ET INFÉRIEUR À 2 800**

Allier	Manche
Ardennes	Morbihan
Aube	Pyrénées-Atlantiques
Aude	Pyrénées-Orientales
Charente	Sarthe
Cher	Savoie
Côte-d'Or	Deux-Sèvres
Côtes-d'Armor	Tarn
Dordogne	Vendée
Drôme	Vienne
Eure-et-Loir	Haute-Vienne
Indre-et-Loire	Vosges
Landes	Yonne
Loir-et-Cher	Guyane
Lot-et-Garonne	

## **A**nnexe III

**DÉPARTEMENTS COMPTANT AU 1ER JANVIER 2008 MOINS DE 1 500 EMPLOIS D'INSTITUTEUR ET DE PROFESSEUR DES ÉCOLES**

Alpes de Haute-Provence	Haute-Loire
Hautes-Alpes	Lot
Ardèche	Lozère
Ariège	Haute-Marne
Aveyron	Mayenne
Cantal	Meuse
Corrèze	Nièvre
Corse-du-Sud	Orne
Haute-Corse	Hautes-Pyrénées
Creuse	Haute-Saône
Gers	Tarn-et-Garonne
Indre	Territoire de Belfort
Jura	

# ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMPÉTENTES À L'ÉGARD DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRÉ DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**A. du 3-7-2008**

**NOR : MENH0800564A**

**RLR : 720-1 ; 801-1 ; 910-0**

**MEN - DGRHB2-3**

---

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914 du 10-10-1984 mod. ; D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod. ; D. n° 87-495 du 3-7-1987 mod. ; D. n° 87-496 du 3-7-1987 mod. ; D. n° 91-973 du 23-9-1991 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.*

---

**Article 1 - I** - Est fixée au **2 décembre 2008** la date du premier tour de scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de chacun des corps de fonctionnaires ci-après désignés :

1. professeurs de chaires supérieures ;
2. professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
3. professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement ;
4. professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
5. professeurs de lycée professionnel ;
6. conseillers principaux d'éducation ;

7. directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;  
8. professeurs d'enseignement général de collège.

II - Est fixée au **2 décembre 2008** la date du second tour de scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ci-dessus mentionnés, si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour.

III - Est fixée au **3 février 2009** la date du second tour de scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ci-dessus mentionnés, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Le scrutin se déroule publiquement de 9 heures à 17 heures. Il pourra être clos avant 17 heures si tous les électeurs inscrits à la section de vote ont participé au vote.

**Article 2** - Les listes de candidats doivent être déposées **au plus tard le 7 octobre 2008 à 17 heures**, au bureau DGRH B2-3 (ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, 34, rue de Châteaudun, Paris 9<sup>ème</sup>) pour les commissions administratives paritaires nationales, au rectorat de chaque académie pour les commissions administratives paritaires académiques et aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Mayotte pour les commissions administratives paritaires locales. Si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour, les listes de candidats doivent être déposées **au plus tard le 9 octobre 2008 à 17 heures** au bureau DGRH B2-3 pour les commissions administratives paritaires nationales, au rectorat et vice-rectorat de chaque académie pour les commissions administratives paritaires académiques.

Si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, les listes de candidats doivent être déposées **au plus tard le 9 décembre 2008 à 17 heures**, au bureau DGRH B2-3, pour les commissions administratives paritaires nationales, au rectorat et vice-rectorat de chaque académie pour les commissions administratives paritaires académiques.

**Article 3** - Des sections de vote sont créées :

a) dans chacun des établissements publics locaux d'enseignement suivants : lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté, établissements régionaux du premier degré ;

b) dans chaque centre d'information et d'orientation ;

c) au rectorat de chaque académie, pour le vote par correspondance pour :

- les personnels affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur, à l'exclusion des personnels affectés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
- les personnels détachés dans des corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

- les personnels détachés dans les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ;

- les personnels détachés de plein droit dans un autre corps ;

- les personnels exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou dans des établissements publics d'enseignement ou de formation autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus ;

- les personnels rattachés aux rectorats et inspections académiques ;

- les personnels visés à l'article 1 détachés dans les corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale ;

- les personnels en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé administratif, en congé de formation professionnelle, en position de congé parental ou de congé de présence parentale, et en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, sous réserve des dispositions du dernier tiret du g) ci-après ;

- les personnels placés en réemploi ou affectés sur des postes adaptés courte durée ou longue durée ;

- les personnels mis à disposition en application de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 ;

- les professeurs d'enseignement général de collège visés au 8 de l'article 1 en service détaché ou affectés à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la Principauté d'Andorre ; à l'exception de ceux mis à disposition de la Polynésie française qui votent auprès de la section de vote créée au rectorat de Paris ;

d) aux vice-rectorats de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte pour le vote par correspondance des personnels qui y exercent leurs fonctions, à l'exception des personnels appartenant aux corps des professeurs de chaires supérieures, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ou professeurs d'enseignement général de collège ;

e) au rectorat de l'académie de Strasbourg, pour le vote par correspondance des personnels nommés dans les écoles européennes ;

f) au rectorat de l'académie de Montpellier, pour le vote par correspondance des personnels exerçant dans les établissements de la Principauté d'Andorre ;

g) au bureau des personnels enseignants du second degré hors-académie (DGRH B2-4) du ministère de l'éducation nationale, pour le vote par correspondance des personnels visés aux points 1 à 7 de l'article 1er placés dans l'une des situations ci-dessous :

- personnels affectés à l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- personnels placés en position de détachement à l'exclusion des personnels détachés dans les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, de plein droit dans un autre corps ou détachés dans des corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

- les personnels affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

- personnels affectés à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ;

- personnels exerçant leurs fonctions à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- personnels exerçant leurs fonctions en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte appartenant aux corps de professeurs de chaires supérieures, conseillers principaux d'éducation ou directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

- les personnels placés en position de congé parental accordé immédiatement à l'issue d'un détachement en France ou à l'étranger.

**Article 4** - Des bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement du scrutin concernant les commissions administratives paritaires nationales sont créés :

a) au rectorat de chaque académie pour le vote des personnels votant dans les sections visées aux a), b) et c) de l'article 3 ainsi qu'aux rectorats de

Strasbourg et de Montpellier pour le vote des personnels nommés dans les écoles européennes ou exerçant dans les établissements de la Principauté d'Andorre ; aux vice-rectorats de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte pour le vote des personnels visés au d) de l'article 3 ;

b) au bureau DGRH B2-4, pour le vote des personnels visés au g) de l'article 3.

**Article 5** - Des bureaux de vote centraux chargés de constater le quorum prévu par l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections sont créés :

- au rectorat de chaque académie pour les commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels visés à l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des professeurs de chaires supérieures ;

- aux vice-rectorats de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte pour les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels mentionnés à l'article 1er, à l'exclusion des professeurs de chaires supérieures, conseillers principaux d'éducation ou directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

**Article 6** - Un bureau de vote central chargé de constater le quorum, prévu par l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, et de proclamer les résultats des élections aux commissions administratives paritaires nationales est créé au ministère de l'éducation nationale, bureau DGRH B2-3.

**Article 7** - Le directeur général des ressources humaines, les recteurs d'académie et les vice-recteurs de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

# ORGANISATION DES ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES, DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

**N.S. n° 2008-089 du 3-7-2008**

**NOR : MENH0800559N**

**RLR : 625-0a ; 625-1 ; 720-1 ; 801-1 ; 910-0**

**MEN - DGRH B2**

---

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

---

■ Les arrêtés du 3 juillet 2008 fixent les dates des premier et second tours des élections aux commissions administratives paritaires des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation : instituteurs et professeurs des écoles ; professeurs de chaires supérieures ; professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; professeurs certifiés ; adjoints d'enseignement ; chargés d'enseignement ; professeurs de lycée professionnel ; professeurs d'éducation physique et sportive ; chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ; conseillers principaux d'éducation ; directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-

psychologues ; professeurs d'enseignement général de collège.

Pour vous permettre d'organiser dès à présent le travail de vos services, des instructions pour l'organisation des élections vous sont communiquées dans les deux annexes techniques et dans l'annexe informatique ci-après.

**L'annexe technique I** précise l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires des personnels de l'enseignement du premier degré.

**L'annexe technique II** précise l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires des personnels de l'enseignement du second degré, d'éducation et d'orientation.

**L'annexe informatique**, commune aux personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation, précise les modalités de transmission et d'échange, sous forme électronique, des documents nécessaires à la tenue des élections.

## Rappel des dispositions réglementaires applicables

Les opérations électorales sont organisées selon les dispositions :

- du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, relatif aux commissions administratives paritaires et de la circulaire du ministère chargé de la fonction publique du 23 avril 1999 relative à l'application dudit décret (JO du 19 juin 1999) sauf lorsque les décrets particuliers aux différents corps prévoient des dispositions contraires ;
- de l'arrêté du 23 août 1984 relatif aux modalités du vote par correspondance ;
- de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires à l'exclusion des points rendus inapplicables par les textes postérieurs ;
- s'agissant du premier degré, du décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

- s'agissant du second degré, des décrets n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants du second degré ; n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ; n° 87-495 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des professeurs de lycée professionnel ; n° 87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des conseillers principaux d'éducation et n° 91-973 du 23 septembre 1991 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues.

Enfin, je vous invite à vous concerter dès que possible avec les organisations syndicales, les modalités de préparation des opérations électorales.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

---

## **A**nnexe technique I

### ORGANISATION DES ÉLECTIONS DANS LE PREMIER DEGRÉ

---

La présente organisation des élections aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles tient compte de la reconduction de la disposition transitoire selon laquelle la classe normale et la hors-classe du corps des professeurs des écoles sont considérées comme constituant un seul et même grade

pour la constitution de ces commissions.

Elle intègre également la nouvelle disposition qui porte à un membre au lieu de deux le nombre de suppléants au sein des commissions administratives paritaires départementales et locales.

Les principaux points relatifs à l'organisation de ces élections sont précisés ci-après.

## I - Calendrier des opérations électorales

Mardi 7 octobre 2008 à 17 heures (heure locale)	Date et heure limites pour le dépôt des listes de candidats, des déclarations individuelles de candidature et d'un exemplaire des professions de foi (sous pli fermé) : - au ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines (bureau DGRH B2-1-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris) pour la commission administrative paritaire nationale ; - dans les inspections académiques, les rectorats de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion, pour les commissions administratives paritaires départementales, au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la commission administrative paritaire de cette collectivité territoriale.  Dépôt des professions de foi et des listes de candidats sous forme électronique (voir annexe informatique).
Mardi 7 octobre 2008	Affichage des listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives, à l'administration centrale pour le vote à la CAPN, dans les inspections académiques, les cinq rectorats susmentionnés et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon pour le vote aux CAPD.
Mercredi 8 octobre 2008 à 17 heures (heure locale)	Date et heure limites de dépôt des maquettes des bulletins de vote à l'administration centrale, dans les inspections académiques, les cinq rectorats susmentionnés et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon (le dépôt s'effectue sous forme papier et également sous forme électronique).
Lundi 13 octobre 2008	Ouverture des plis contenant les professions de foi relatives au vote à la CAPN et au vote aux CAPD et tirage au sort pour l'affichage.
Lundi 13 octobre 2008	Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les sections de vote (à l'exception de la Réunion et de Mayotte pour lesquelles cette date est fixée au lundi 27 octobre).
Mardi 14 octobre à 17 heures (heure locale)	Date et heure limites pour le dépôt en nombre des professions de foi dans les inspections académiques, les cinq rectorats susmentionnés, au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon et au vice-rectorat de Mayotte.
Du mercredi 22 octobre au vendredi 31 octobre 2008	Passage du prestataire de service pour le ramassage du matériel de vote destiné aux électeurs votant par correspondance.
Jeudi 6 novembre 2008	Date à partir de laquelle les professions de foi télématiques pourront être consultées sur les sites internet du ministère et des inspections académiques.
Vendredi 7 novembre 2008	Date limite d'envoi du matériel de vote par les inspections académiques aux sections de vote. Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant obligatoirement par correspondance.
Mercredi 12 novembre 2008	Date limite pour l'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les sections de vote.

Mardi 2 décembre 2008	<b>Scrutin</b> de 9 heures à 15 heures (heures locales), puis recensement, dans chaque section de vote, des votes émis directement et des votes par correspondance et transmission immédiate des plis les contenant à l'inspection académique : au bureau de vote central pour le vote à la CAPD et au bureau de vote spécial pour le vote à la CAPN. Recensement des votes adressés à la section de vote créée à l'inspection académique pour les électeurs votant obligatoirement par correspondance.
Jeudi 4 décembre 2008 (au plus tard)	Le bureau de vote central, institué pour le vote à la CAPD, vérifie que le quorum est atteint. Le bureau de vote spécial, institué pour le vote à la CAPN, communique la participation à ce vote au bureau de vote central à l'administration centrale qui vérifie que le quorum est atteint et en informe aussitôt les bureaux de vote spéciaux.
Vendredi 5 décembre 2008	Dépouillement du vote à la CAPD et dépouillement du vote à la CAPN (si le quorum est atteint pour chacun de ces scrutins). Proclamation des résultats du vote à la CAPD par le bureau de vote central. Transmission des résultats du dépouillement du vote à la CAPN par le bureau de vote spécial au bureau de vote central à l'administration centrale.
Lundi 5 janvier 2009	Proclamation des résultats du vote à la CAPN par le bureau de vote central à l'administration centrale.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives à la date du 7 octobre 2008 ou dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint, pour le vote à la CAPD ou pour le vote à la CAPN, les calendriers des nouveaux scrutins figurent en annexe.

## II - Organisation des élections

### 1. Liste électorale

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

#### a) Sont admis à voter :

- les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés aux articles 34 et 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie, de formation professionnelle, pour formation syndicale ou de présence parentale. Sont

également électeurs ceux qui, à la date du scrutin, sont en congé administratif ;

- les instituteurs et les professeurs des écoles mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles en congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles en cessation progressive d'activité y compris pendant la période de cessation totale d'activité ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles placés en position de détachement.

#### b) Ne sont pas admis à voter :

- les instituteurs et les professeurs des écoles placés en position hors-cadre, en disponibilité ou en position de non-activité pour raisons d'études ;
- les fonctionnaires stagiaires.

#### c) Cas particuliers :

- les professeurs des écoles stagiaires titulaires dans le corps des instituteurs sont électeurs au titre de ce dernier corps ;

- les fonctionnaires détachés dans un emploi du corps des instituteurs ou des professeurs des écoles sont admis à voter au titre du corps considéré ;

- les professeurs des écoles stagiaires bénéficiant d'une prolongation automatique de stage qui se terminerait avant la date du scrutin, et pour qui l'arrêté de titularisation ne pourrait intervenir avant le 2 décembre 2008 alors que cette titularisation à compter d'une date antérieure à celle du scrutin n'apparaît pas douteuse doivent être considérés comme électeurs et figurer sur la liste électorale ;

- les instituteurs titulaires et les professeurs des écoles titulaires, stagiaires dans un autre corps, sont électeurs ;

- les fonctionnaires de catégories A détachés dans le corps des professeurs des écoles sont électeurs.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins de l'inspecteur d'académie ou du chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon. La qualité d'électeur s'apprécie au jour de l'élection. Le nom, le prénom, le grade et l'affectation des professeurs des écoles et des instituteurs, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, doivent être portés sur la liste électorale.

Elle sera obligatoirement affichée dans chaque section de vote **au plus tard le 13 octobre 2008** (à l'exception du rectorat de la Réunion et du vice rectorat de Mayotte pour qui cette date est fixée au 27 octobre 2008).

Je rappelle que les listes électorales ainsi établies sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande, qu'elle présente ou non des candidats aux commissions administratives paritaires nationale ou locales. Il vous appartient, en conséquence, de les leur communiquer, dès qu'elles sont établies, **au plus tard le 13 octobre 2008** (27 octobre 2008 pour le rectorat de la Réunion et pour le vice-rectorat de Mayotte).

Cette communication s'effectue normalement selon les formes précisées dans l'annexe informative, à la condition expresse que les syndicats

destinataires s'engagent à ne pas utiliser les données ainsi communiquées à d'autres fins que celles liées à l'élection considérée.

Il vous appartient enfin de statuer sur d'éventuelles réclamations formulées dans les délais prévus à l'article 13 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

## 2. Éligibilité - candidatures

### a) Éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 14 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

En outre l'éligibilité à une commission administrative paritaire locale suppose que les candidats soient en fonction dans la circonscription territoriale depuis trois mois au moins à la date du scrutin, la date administrative et financière de la rentrée scolaire étant fixée au 1er septembre 2008. Les dispositions de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 prévoient un délai, après la date limite de dépôt des candidatures, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

### b) Établissement des listes

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.

Le décret à paraître porte désormais à un le nombre de suppléant pour les CAP locales. Il prévoit également de reconduire le dispositif transitoire selon lequel la classe normale et la hors-classe du corps des professeurs des écoles sont considérées, pour l'élection, comme constituant un seul et même grade.

Les noms sont classés suivant l'ordre de présentation des candidats et complétés par l'indication du prénom, corps, de la fonction ou de la spécialité (directeur d'école, directeur d'établissement spécialisé, directeur-adjoint chargé de SEGPA, chargé d'école, adjoint, spécialisé, psychologue scolaire ou rééducateur, maître-formateur, titulaire-remplaçant, ...) et de l'affectation (école ou établissement et ville), éventuellement provisoire, des intéressés.

Il sera utile de se référer à l'arrêté de nomination pris par l'inspecteur d'académie. La mention titulaire ou suppléant ne doit pas figurer.

Le nom porté sur la liste est soit le nom de naissance qui figure sur l'acte d'état civil, soit le nom d'usage (par exemple pour les femmes mariées, le nom d'usage peut être le nom de l'époux ou les deux noms accolés). Les déclarations de candidature permettront aux candidats de choisir le nom qu'ils souhaitent voir figurer sur la liste.

En ce qui concerne les listes présentées pour l'élection à la CAPN, l'affectation correspond à la ville et au département.

Je rappelle qu'il n'y aura des premiers et deuxièmes suppléants que pour la commission administrative paritaire nationale. Seules, les commissions administratives paritaires locales ne porteront qu'un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la commission administrative paritaire considérée.

### c) Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions réglementaires, devront être déposées par les organisations syndicales représentatives le **7 octobre 2008** à 17 heures au plus tard au ministère de l'éducation nationale (bureau DGRH B2-1, 34, rue Châteaudun 75009 Paris) pour la commission administrative paritaire nationale (**également sous format électronique : voir annexe informatique**), dans les inspections académiques et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les commissions locales.

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au sens du 4ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 2121-1 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire,

dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (concernant notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

Il appartient aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion, aux inspecteurs et inspectrices d'académie, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale, et au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'apprécier la représentativité des listes présentées au titre de la commission administrative paritaire départementale. Si vous constatez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions ci-dessus, vous remettez au délégué de la liste en cause, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, une décision motivée d'irrecevabilité de ladite liste.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement au dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande, aux organisations syndicales de lui fournir, si nécessaire, des éléments utiles à l'appréciation de leur représentativité.

Une procédure d'urgence, prévue au 8ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, permettant de contester le refus de la recevabilité des listes de candidats, au regard de leur représentativité, est instituée devant le tribunal administratif (dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête). Par un avis du 6 décembre 1999 publié au JO du 1er janvier 2000, le Conseil d'État a précisé que ce recours n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable, la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des élections dont elle n'est pas détachable.

Il convient de procéder à l'affichage des listes de candidats jugées recevables le jour du dépôt des listes.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des listes, il appartiendra à la cellule juridique du rectorat de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire très rapidement les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques. La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

Lors de son dépôt, chaque liste de candidats doit impérativement porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter la liste lors des opérations électorales. Il peut ne pas être lui-même candidat aux élections ni même être électeur. Le délégué de liste fait connaître à l'administration ses coordonnées.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe.

Celle-ci comporte les renseignements suivants : nom de naissance, nom d'usage, prénom, date de naissance, corps, affectation et organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente, ainsi que, le cas échéant, l'union ou les unions de syndicats à laquelle cette organisation syndicale est affiliée.

Pour le cas où les candidats seraient les mêmes aux deux tours, un seul acte de candidature peut être présenté, en précisant le cas échéant que la candidature est également valable pour le second tour de scrutin.

En cas de second tour de scrutin, les services administratifs procéderont à une nouvelle vérification de l'éligibilité des candidats. En revanche, une nouvelle liste de candidats devra être déposée par les organisations syndicales.

Vous remettrez à chaque délégué de liste ayant déposé une liste de candidats un récépissé précisant le jour et l'heure du dépôt de la liste et des déclarations de candidatures. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Les organisations syndicales s'assureront que leurs candidats sont éligibles avant le dépôt de leurs listes. Vous voudrez bien, à leur demande, leur apporter votre concours pour la vérification de l'éligibilité des candidats.

Les listes de candidats devront être affichées dans toutes les sections de vote **au plus tard le 12 novembre 2008. Il vous appartient de procéder à la reprographie des listes**, y compris pour celles relatives à la CAPN que vous recevrez sous format électronique (voir annexe informatique).

#### **d) Listes concurrentes**

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidats.

Dans ce cas, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des délégués de chacune des listes en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer celle des listes qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des listes en cause n'est pas habilitée par l'union, il convient bien entendu d'apprécier, au niveau local, sa représentativité au regard des dispositions de l'article L. 2121-1 du code du travail. La liste concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner sur son bulletin de vote. Il en est de même lorsqu'aucune des listes n'a été habilitée par l'union.

#### **e) Liste d'union**

Si l'interdiction de listes concurrentes appartenant à une même union est établie, rien dans la réglementation n'exclut en revanche la possibilité pour des organisations syndicales appartenant à des unions syndicales différentes d'établir une liste commune. Le matériel de

vote fera faire apparaître le nom des organisations syndicales et, le cas échéant, le nom de chacune des unions syndicales à laquelle elles appartiennent.

### 3. Moyens de vote

#### a) Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés recto. Leur format est fixé à 21 x 29,7 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64 g/m<sup>2</sup> et supérieur à 80 g/m<sup>2</sup>. Les inspections académiques sont chargées de l'impression des bulletins de vote, **de couleur blanche, des candidats à la commission administrative paritaire nationale, et des bulletins de vote, de couleur bleu clair, des candidats aux commissions administratives paritaires départementales. Les bulletins de vote déposés par les organisations syndicales pour la CAPN vous seront transmis par la voie électronique (voir annexe informatique).**

Selon les termes du deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de sa circulaire d'application du 23 avril 1999, il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union ou des unions de syndicats à caractère national.

L'appellation de la liste et l'ordre des noms figurant sur les bulletins doivent être identiques à ceux figurant sur la liste déposée.

Aucune déclaration d'ordre professionnel ne doit figurer sur les bulletins, qui ne doivent porter que le nom, le prénom, le corps et l'affectation des intéressés. Il pourra être fait mention de la fonction ou de la spécialité.

Les bulletins de vote peuvent comporter plusieurs logos : celui de chacun des syndicats présentant la liste accompagné, le cas échéant, de celui de l'union ou des unions à caractère national auxquelles est éventuellement affilié chaque syndicat (les logotypes pourront contenir des éléments graphiques).

Vous trouverez en annexe le modèle de ce bulletin de vote pour la commission administrative paritaire nationale ainsi que celui destiné aux commissions administratives paritaires locales.

Les organisations syndicales devront déposer **au plus tard le 8 octobre 2008 à 17 heures**, une maquette de leur bulletin de vote au bureau DGRHB2-1 pour la commission administrative paritaire nationale à l'inspection académique pour les commissions administratives paritaires départementales et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la commission administrative paritaire de cette collectivité d'outre mer **(le dépôt s'effectue également sous forme électronique, voir annexe informatique).**

#### b) Enveloppes

##### • Enveloppes n° 1 et n° 2

Les enveloppes blanches n° 1 et n° 2, destinées à l'élection à la commission administrative paritaire nationale, et les enveloppes bleu clair n° 1 et n° 2, destinées à l'élection à la commission administrative paritaire locale, seront fournies par l'administration centrale aux inspections académiques et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le vice-rectorat de Mayotte recevra du matériel pour le vote à la CAPN uniquement.

L'enveloppe n° 1 (format 14 x 9 cm) ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif. Sur l'enveloppe n° 2 (format 16 x 11,5 cm), **la signature est obligatoire pour que le suffrage soit validé.** Je rappelle que l'électeur doit cacheter l'enveloppe n° 2 autocollante.

##### • Enveloppes n° 3

Les enveloppes des votes par correspondance sont expédiées aux frais de l'administration. Vous recevrez en temps opportun et en nombre suffisant des enveloppes n° 3 (format 22,9 x 16,2 cm) "T", portant la mention "M (Mme) le (la) président(e) de la section de vote pour les élections aux commissions administratives paritaires des instituteurs et des professeurs des écoles" et libellées à l'adresse de votre inspection académique.

Des enveloppes n° 3 pré-affranchies non libellées à l'adresse de l'inspection académique vous seront également remises à l'intention des électeurs inscrits dans les sections de vote des écoles et établissements qui, empêchés (congé maladie, congé de maternité...), souhaiteraient

voter par correspondance auprès de la section de vote dont ils relèvent. Ces enveloppes sont à compléter par le directeur d'école par la mention du nom et de l'adresse complète de la section de vote à laquelle le vote doit être adressé.

**Des instructions sur la procédure à mettre en œuvre vous seront données ultérieurement** s'agissant des électeurs qui :

- sont détachés à l'étranger ;
  - détachés, affectés ou mis à disposition auprès de certaines collectivités d'outre-mer (COM).
- Les inspections académiques devront réaliser la mise sous plis du matériel de vote pour les électeurs votant obligatoirement par correspondance au moyen d'une enveloppe n° 4 fournie également par l'administration centrale sur laquelle devra être indiquée l'adresse personnelle de l'électeur ainsi que l'adresse du service expéditeur.

Cette année un prestataire de service, qui sera retenu au terme de la passation d'un marché public, acheminera dans un premier temps (du **22 au 30 septembre 2008**) une partie du matériel de vote à destination des inspections académiques (enveloppes n° 1, 2, 3, 4 et enveloppes Chronopost) puis dans un second temps (du **22 au 31 octobre 2008 impérativement**) procédera à l'enlèvement du matériel de vote, préalablement conditionné par les inspections académiques et destiné aux électeurs votant obligatoirement par correspondance.

De plus amples précisions sur le déroulement de cette opération vous seront communiquées ultérieurement.

#### **4. Dispositions relatives aux professions de foi**

Les organisations syndicales qui ont présenté des listes de candidats aux commissions administratives paritaires nationale et locales qui souhaitent déposer une profession de foi, remettront dans les inspections académiques, **jusqu'au 14 octobre 2008 à 17 heures**, en nombre suffisant, leurs professions de foi.

Le nombre de professions de foi sera précisé aux organisations syndicales, le 19 septembre 2008 au plus tard, respectivement par l'administration centrale et les inspections académiques.

Le format des professions de foi, pour lesquelles la couleur pourra être utilisée, est fixé à 21 x 29,7 cm. Elles seront imprimées sur une seule feuille, recto-verso ou recto seul et de préférence sur du papier mat.

Pour répondre à un souci d'égalité, **avant toute diffusion**, un exemplaire de chaque profession de foi, ou sa maquette définitive, devra être fourni sous enveloppe cachetée, simultanément aux dépôts des listes, **au plus tard le 7 octobre 2008 à 17 heures** :

- à la direction générale des ressources humaines (bureau DGRH B2-1, 34, rue de Châteaudun 75009 Paris) pour les professions de foi concernant la CAPN ;
- dans les inspections académiques pour les professions de foi concernant les CAPD ;
- au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la commission de cette collectivité territoriale.

Les organisations syndicales fourniront également sous forme électronique, respectivement au bureau DGRH B2-1 et aux différentes inspections académiques, **au plus tard le 7 octobre 2008 à 17 heures**, les professions de foi déposées sur support papier. Ces professions de foi seront destinées à être diffusées, **du 6 novembre 2008 au 2 décembre 2008 inclus**, sur les sites internet du ministère et des inspections académiques (voir annexe informatique pour la CAPN).

Les délégués habilités à représenter les listes de candidats seront convoqués à une réunion au cours de laquelle les plis contenant les professions de foi seront décachetés. Ils prendront alors connaissance de celles-ci qui ne pourront plus être modifiées. Un seul tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage dans les sections de vote et sur les sites internet des professions de foi et des listes de candidats.

Pour la commission administrative paritaire nationale, cette réunion aura lieu à Paris, le **13 octobre 2008**, à l'administration centrale. Il vous est proposé de fixer à la même date la réunion qui devra avoir lieu pour la commission administrative paritaire départementale.

Chaque organisation syndicale ayant présenté

une liste de candidats pourra obtenir, au cours de cette réunion, un exemplaire ou la maquette de la profession de foi des autres listes de candidats, les documents nécessaires étant fournis par les organisations syndicales.

Les inspections académiques adresseront, **au plus tard le 7 novembre 2008**, avec les autres éléments du matériel électoral, à chaque section de vote, des exemplaires de chaque profession de foi en nombre suffisant pour permettre l'information des électeurs et l'affichage, par les soins du président de la section de vote, sur des panneaux ou des emplacements réservés à cet effet.

Pour les personnels votant obligatoirement par correspondance la mise sous plis du matériel de vote comportera pour chaque électeur un exemplaire de chaque profession de foi.

### III - Opérations électorales

#### 1. Constitution des sections de vote

À l'exception de Mayotte, une section de vote est créée dans chaque école publique de huit classes et plus, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et dans les écoles régionales du premier degré (ERPD). Une section de vote est instituée dans chaque inspection académique, dans les rectorats de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Paris, de la Réunion, au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et au vice rectorat de Mayotte pour les électeurs votant obligatoirement par correspondance.

Le scrutin concernant la CAP unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de Mayotte ayant déjà eu lieu le 27 février 2008, les électeurs de Mayotte ne participeront au vote du 2 décembre 2008 que pour la CAPN et exclusivement par correspondance à la section de vote ouverte au vice-rectorat de Mayotte.

Chaque section de vote comprend en permanence les membres suivants : un président, un secrétaire et aussi, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence. Pour les écoles et les établissements sections de vote, le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou l'un des enseignants) est désigné en qualité de président.

Le secrétaire est désigné par tirage au sort parmi les enseignants de l'école ou de l'établissement qui se seront portés volontaires ou à défaut parmi l'ensemble des enseignants. Les dispositions nécessaires devront être prises afin de décharger de leur service les membres de la section de vote durant les opérations électorales.

#### 2. Rôle du président de la section de vote

**Le président de la section de vote est responsable du bon déroulement des opérations de vote.**

Un mémento comportant les informations qui lui sont indispensables pour la préparation et le déroulement du scrutin sera mis en ligne sur l'intranet professionnel de la DGRH et diffusé aux présidents de section de vote par les inspections académiques.

Je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que les présidents de section de vote apportent un soin très attentif à l'accomplissement des diverses tâches qui leur incombent : affichage du matériel électoral aux dates prévues dans le calendrier, agencement matériel des lieux de vote et précautions utiles aux fins de garantir le bon déroulement du scrutin (isoloir et urne, présence des représentants de listes), vérification avant et au cours de la journée du scrutin que les enveloppes et les bulletins de vote des listes en présence sont en nombre suffisant, élargement des listes électorales, recensement des votes, établissement et signature des procès-verbaux, suivi personnel de la transmission des plis aux bureaux de vote spéciaux et centraux chargés du dépouillement dans les meilleurs délais.

Vous vous appuyerez sur vos collaborateurs pour vérifier l'effectivité du dispositif. En effet, tout manquement avéré lors des différentes étapes du processus de vote est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection par le juge administratif.

#### 3. Mode de scrutin

Les électeurs doivent voter pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne respectant pas ces règles ou qui porterait des inscriptions, ratures, surcharges

ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

#### **4. Vote dans les sections de vote**

Le scrutin se déroulera publiquement le **mardi 2 décembre 2008 de 9 heures à 15 heures**.

Il pourra être clos avant 15 heures si tous les électeurs inscrits à la section de vote ont participé au vote.

Le secret du vote doit être préservé. À cette fin, les électeurs, après avoir pris le matériel (bulletins, enveloppes) mis à leur disposition dans la section de vote, doivent pouvoir s'isoler pour préparer leur vote avant de l'insérer dans l'urne.

Après avoir déposé les enveloppes n° 2, bien libellées et dûment signées et cachetées, dans l'urne, l'électeur **doit émarger les deux listes électorales, celle du vote à la CAPN et celle du vote à la CAPD**, dans la mesure où il a participé à ces deux votes.

À l'heure fixée, ou avant si tous les électeurs inscrits ont participé au vote, le président de la section de vote, assisté du secrétaire et des délégués de listes éventuels, constate l'heure de clôture qui doit être mentionnée sur le procès-verbal établi pour chaque commission. Aucun vote ne peut être effectué après la déclaration de clôture.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut valablement déposer son enveloppe n° 2 dans l'urne après cette heure.

Il est souhaitable que, pour le vote à la CAPN et à la CAPD, les listes d'émargement et les procès-verbaux mis à la disposition des sections de vote soient de couleurs différentes.

#### **5. Vote par correspondance**

Il est **rapporté que la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance**. Les votes par correspondance contenus dans les enveloppes n° 3 qui seraient déposées dans les sections de vote ne pourront pas être pris en compte.

##### **a) Le vote par correspondance à la section de vote créée à l'inspection académique**

Les électeurs appartenant aux catégories énumérées à l'article 4 et à l'article 4 bis de l'arrêté

fixant la date des élections sont rattachés à la section de vote créée au siège de l'inspection académique auprès de laquelle ils votent obligatoirement par correspondance.

Ils peuvent voter après la réception du matériel de vote qui leur a été adressé par l'administration (les bulletins de vote, les deux enveloppes n° 1, les deux enveloppes n° 2 et l'enveloppe n° 3 "T") **mais seulement à partir du 23 octobre 2008, date de validité de l'enveloppe n° 3**, si l'électeur utilise l'enveloppe n° 3 "T" fournie.

Vous veillerez à attirer l'attention des électeurs sur les conditions d'utilisation de l'enveloppe "T". L'utilisation de cette enveloppe "T" n'est cependant pas obligatoire.

##### **b) Le vote par correspondance à la section de vote créée dans les écoles et les établissements**

Les électeurs inscrits sur les listes électorales des sections de vote créées dans les écoles et les établissements mentionnés à l'article 3 de l'arrêté fixant la date des élections votent obligatoirement dans ces sections de vote soit directement, soit, s'ils sont empêchés, par correspondance, en adressant leur envoi à la section de vote dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce dernier cas, ils utilisent les moyens de vote mis à leur disposition par le directeur de l'école ou le chef d'établissement où ils exercent. L'enveloppe d'expédition du vote par correspondance sera alors adressée au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, président de la section de vote.

Les votes qui seraient adressés à une autre section de vote que celle dont dépend l'électeur ne pourront pas être pris en compte.

##### **c) Les modalités du vote**

Les enveloppes n° 3 doivent parvenir à chaque section de vote concernée avant l'heure de la clôture du scrutin, c'est-à-dire **avant le 2 décembre 2008 à 15 heures**, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du décret du 28 mai 1982.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de prendre des dispositions, dans l'ensemble des sections de vote, pour que ces enveloppes ne soient pas ouvertes, par les

services du courrier notamment, avant le recensement des votes.

Les conditions de réception et de conservation des votes par correspondance doivent être irréprochables. Les dispositions prises à cet effet, après concertation avec les représentants des listes, permettront aux intéressés de s'assurer régulièrement de la régularité des opérations.

#### **IV - Opérations post-électorales**

##### **1. Recensement des votes**

Les présidents des sections de vote **ne doivent pas procéder au dépouillement** qui est du ressort respectivement du bureau de vote spécial pour le vote à la CAPN et du bureau de vote central pour le vote à la CAPD au siège de l'inspection académique. Ils ne doivent donc pas ouvrir les enveloppes contenant les votes (enveloppes n° 2 portant les noms, prénoms, corps, affectation et signature de l'électeur).

a) Dans les sections de vote créées dans les écoles et les établissements, dès la clôture du scrutin, **le 2 décembre 2008, à 15 heures**, les listes d'émargement sont signées par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants de liste présents.

Le président de la section de vote, assisté du secrétaire, procède ensuite :

- au recensement des votes émis directement dans les conditions fixées par le titre III, section A, point 1, de la note de service du 7 juillet 1987 ;
- au recensement des votes émis par correspondance. L'enveloppe n° 3 est ouverte par le président de la section de vote qui émarge la liste électorale à la place de l'électeur et dépose ensuite l'enveloppe n° 2 dans l'urne. Parmi les votes reçus par correspondance, doivent être mises à part sans être ouvertes :
  - les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception ;
  - les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible ;
  - les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous

la signature d'un même agent. Dans ce cas, le nom de l'électeur dont émanent ces enveloppes est émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant directement pris part au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les opérations de recensement font l'objet, pour chacune des commissions, d'un **procès-verbal de recensement** signé par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes présents.

**Le 2 décembre 2008, dès la fin des opérations de recensement**, les présidents des sections de vote communiqueront immédiatement au moyen de l'application Quorum via internet (éventuellement par télécopie) à l'inspection académique le nombre des votants pour le vote à la CAPN et pour le vote à la CAPD.

Ils devront également effectuer l'envoi, sous plis cachetés et comportant l'indication de la commission (CAPN ou CAPD), des documents suivants à l'inspection académique, à l'intention du bureau de vote spécial et du bureau de vote central respectivement chargés du dépouillement du vote à la CAPN et du dépouillement du vote à la CAPD :

- les enveloppes n° 2 (qui ne doivent pas être ouvertes) ;
- les listes d'émargement des deux votes ;
- les procès-verbaux de recensement des deux votes ;
- les enveloppes mises à part annexées au procès-verbal correspondant.

Chaque président de section de vote utilisera, pour effectuer cet envoi à l'inspection académique, une enveloppe Chronopost, qui sera mise à sa disposition. Le dépôt à la Poste devra être effectué le plus rapidement possible et **impérativement le 2 décembre 2008** dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

b) Dans la section de vote créée au siège de chaque inspection académique, le recensement des votes par correspondance aura lieu également **le 2 décembre 2008 à 15 heures, immédiatement après la clôture du scrutin.**

Les dispositions devront être prises, après concertation avec les représentants des listes, pour que la conservation des enveloppes n° 2, entre le 2 décembre 2008, jour des opérations de recensement, et le 5 décembre 2008, jour du dépouillement, soit elle aussi assurée dans des conditions irréprochables.

## 2. Constatation du quorum

Le bureau de vote central du vote à la CAPD et le bureau de vote spécial du vote à la CAPN comprennent chacun un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le bureau de vote spécial créé dans chaque inspection académique, pour le vote à la CAPN, transmet impérativement **le 4 décembre 2008, au plus tard, au moyen de l'application QUORUM via l'internet** (des instructions vous seront communiquées ultérieurement à ce sujet), au bureau de vote central créé à l'administration centrale, bureau DGRH B2-1, les chiffres de la participation au vote à la CAPN.

Le bureau de vote central créé dans chaque inspection académique, pour le vote à la CAPD, constate **le 4 décembre 2008, au plus tard**, le nombre total de votants et si le quorum prévu à l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 est atteint. Il communique ces résultats, dans les mêmes conditions, **pour information**, à l'administration centrale.

Le bureau de vote central créé à l'administration centrale fait connaître à chaque bureau de vote spécial si le quorum est atteint pour le vote à la CAPN, en vue de procéder au dépouillement.

## 3. Dépouillement des votes

Si le quorum est constaté, pour chacun des deux votes, ou pour seulement l'un d'entre eux, le dépouillement correspondant aura lieu **le 5 décembre 2008** selon les modalités suivantes, après vérification de l'arrivée de tous les envois. En raison de la durée que requiert le dépouillement, il conviendra de débiter les travaux le vendredi 5 décembre à la première heure du service, qui pourra au besoin être avancée. L'opération ne doit pas être interrompue, et ne s'achève qu'avec la transmission de tous les

résultats à la direction générale des ressources humaines, y compris si la procédure rend nécessaire, à titre exceptionnel, la présence de vos collaborateurs au-delà de la durée habituelle de travail prévue.

Compte tenu des délais nécessaires, au plan national, à la collecte des résultats de la CAPN, vous commencerez par procéder au dépouillement de celle-ci.

Le bureau de vote spécial, pour le vote à la CAPN, et le bureau de vote central, pour le vote à la CAPD, déterminent le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Je vous signale que les votes des instituteurs et des professeurs des écoles régulièrement inscrits sur la liste électorale qui ont participé au vote mais qui ont perdu la qualité d'électeur avant le 2 décembre 2008 doivent être annulés. Les votes par correspondance parvenus dans les sections de vote après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux expéditeurs avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Lorsque plusieurs tables de dépouillement sont utilisées, l'administration doit être représentée à chacune d'entre elles. Elle doit offrir à un représentant mandaté de chaque liste la possibilité d'y surveiller les opérations. Le principe d'égalité de traitement des organisations syndicales ayant présenté une liste doit être respecté au cours de toutes les opérations de dépouillement. En ce qui concerne le vote à la commission départementale, le décompte de voix doit se faire par type d'établissement. Il convient de distinguer les catégories suivantes :

- instituteurs et professeurs des écoles dans les écoles ;
- instituteurs et professeurs des écoles dans les collèges, y compris dans les SEGPA ;
- instituteurs et professeurs des écoles dans les EREA et les ERPD.

## 4. Répartition des sièges

### a) Nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix

recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

**b) Répartition des sièges et désignation des représentants titulaires obtenus par chaque liste**

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges (représentée par son délégué) choisit ses représentants titulaires.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre.

Cette opération se poursuit jusqu'à l'attribution de tous les sièges.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les membres suppléants, en nombre égal au nombre de titulaires de la liste, sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à partir du dernier titulaire élu (les représentants suppléants ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés).

**c) Disposition spéciale**

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

**5. Proclamation des résultats**

Pour les commissions administratives paritaires départementales, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, en **deux exemplaires** (l'un conservé à l'inspection académique, l'autre destiné à l'administration centrale), le président du bureau de vote central

proclamera les résultats **le 5 décembre 2008**, à l'issue du dépouillement des votes. Les résultats devront être immédiatement affichés et communiqués à l'administration centrale au moyen de l'application intranet RÉSULTATS et **par courrier** (envoi d'un exemplaire du procès-verbal).

Le bureau de vote spécial, chargé du dépouillement du vote à la CAPN, établira en deux exemplaires (l'un conservé à l'inspection académique, l'autre destiné à l'administration centrale) le procès-verbal de ce dépouillement et communiquera les résultats au bureau de vote central créé à l'administration centrale, **le 5 décembre 2008**, au moyen de l'application intranet RÉSULTATS et **par courrier** (envoi d'un exemplaire du procès-verbal).

Des précisions vous seront transmises ultérieurement concernant les modalités de saisie et de transmission des résultats du scrutin.

Le bureau de vote central du vote à la CAPN proclamera les résultats de ce vote **le 5 janvier 2009**.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative (article 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982). Dans l'hypothèse où une contestation des résultats vous serait adressée directement, il vous appartiendrait de la transmettre (en conservant copie de cette contestation), accompagnée de vos observations, au bureau DGRH B2-1. En aucun cas, une réponse à une contestation des résultats ne doit être faite par une autorité autre que ministérielle.

Je vous rappelle que la date d'entrée en fonctions des commissions administratives paritaires nationale et locales est fixée au 1er mars 2009.

Toutes difficultés d'application des présentes modalités doivent être communiquées à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau DGRH B2-1.

**A**nnexe A**CALENDRIER EN CAS DE NOUVEAU SCRUTIN**

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>Si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date du 7 octobre 2008</b>	<b>Si le quorum requis n'est pas atteint pour le vote à la CAPD ou pour le vote à la CAPN</b>
Date limite de dépôt des listes de candidats, d'un exemplaire des professions de foi et le cas échéant d'une profession de foi télématique, à l'administration centrale, bureau DGRH B2-1 pour la CAPN et aux inspections académiques pour les CAPD	Jeudi 9 octobre 2008, 17 heures (heure locale)	Mardi 9 décembre 2008, 17 heures (heure locale)
Date limite pour le dépôt des maquettes des bulletins de vote	Vendredi 10 octobre, 17 heures (heure locale)	Vendredi 12 décembre 2008, 17 heures (heure locale)
Date d'ouverture des plis contenant les professions de foi	Vendredi 10 octobre	Vendredi 12 décembre 2008
Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les sections de vote	Lundi 13 octobre 2008 (Exception rectorat de la Réunion et du vice-rectorat de Mayotte : lundi 27 octobre)	Lundi 15 décembre 2008
Date limite de dépôt des exemplaires des professions de foi dans les inspections académiques	Mardi 14 octobre 2008, 17 heures (heure locale)	Mercredi 17 décembre 2008, 17 heures (heure locale)
Passage du prestataire de service pour le ramassage du matériel de vote destiné aux électeurs votant par correspondance	Du mercredi 22 octobre au vendredi 31 octobre 2008	Du mardi 30 décembre 2008 au mardi 6 janvier 2009
Date à partir de laquelle les professions de foi télématiques pourront être consultées sur le site internet du ministère	Jeudi 6 novembre 2008	Jeudi 8 janvier 2009
Date limite pour l'envoi du matériel de vote aux sections de vote	Vendredi 7 novembre 2008	Vendredi 9 janvier 2009
Date limite pour l'affichage des listes de candidats et des professions de foi	Mercredi 12 novembre 2008	Lundi 12 janvier 2009 Lundi 26 janvier pour la Réunion
<b>Scrutin</b> de 9 heures à 15 heures (heures locales), recensement des votes et transmission des votes par les bureaux de vote chargés du dépouillement	Mardi 2 décembre 2008	Mardi 3 février 2009
Dépouillement des votes par les bureaux chargés du dépouillement et proclamation des résultats des élections à la CAPD	Vendredi 5 décembre 2008	Vendredi 6 février 2009
Proclamation des résultats des élections à la CAPN	Lundi 5 janvier 2009	Jeudi 19 février 2009

# Annexe B

## MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (FORMAT 21 X 29,7)

**ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
NATIONALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS DES  
INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES  
SCRUTIN DU 2 DÉCEMBRE 2008  
10 TITULAIRES - 20 SUPPLÉANTS**

Liste présentée par : (nom du syndicat et le cas échéant nom de l'union ou des unions à caractère national à laquelle ou auxquelles est affilié le syndicat)

**Corps : instituteurs et professeurs des écoles**

NOM (a)	PRÉNOM	CORPS	FONCTION OU SPÉCIALITÉ	AFFECTATION (ville et département)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

(a) Nom de naissance et / ou nom d'usage (doit être identique au nom figurant sur la déclaration de candidature).

**A**nnexe C**MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (FORMAT 21 X 29,7)**

Exemple : pour une CAPD à 10 sièges

**ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
DÉPARTEMENTALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS DES  
INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES  
SCRUTIN DU 2 DÉCEMBRE 2008  
10 TITULAIRES - 10 SUPPLÉANTS**

**Liste présentée par :** (nom du syndicat et le cas échéant nom de l'union ou des unions à caractère national à laquelle ou auxquelles est affilié le syndicat)

**Corps : instituteurs et professeurs des écoles**

NOM (a)	PRÉNOM	CORPS	FONCTION OU SPÉCIALITÉ	AFFECTATION (école ou établissement et ville)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

(a) Nom de naissance et / ou nom d'usage (doit être identique au nom figurant sur la déclaration de candidature).

# Annexe D

## MODÈLE INDICATIF DE DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Madame       Mademoiselle       Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Corps :

Département d'affectation :

Me déclare candidat(e) sur la liste présentée par :

(affilié à \_\_\_\_\_ )

pour le 1er tour de scrutin fixé le 2 décembre 2008, de la CAP .....(préciser la CAP)

Si aucune liste n'est déposée par les organisations syndicales représentatives au 1er tour de scrutin, ou si le quorum n'est pas atteint, imposant l'organisation d'un second tour de scrutin :

je suis également candidat(e) pour le 2nd tour de scrutin dans les mêmes conditions que pour le 1er tour

Date

Signature :

# Annexe E

## VOTE DES PERSONNELS DÉTACHÉS AUX ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS

Situations	Vote dans le corps d'origine	Vote dans le corps d'accueil
<b>MEN =&gt; EXT (statutaire)</b> Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "statutairement" en dehors d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation Ex. : COP ou certifié ou PE détaché après CAP dans un corps non enseignant, éducation ou orientation (attaché ou équivalent de l'une des trois fonctions publiques)	<b>2nd degré :</b> Par correspondance au ministère (bureau DGRH B2-4)  <b>1er degré :</b> Par correspondance à l'inspection académique	NA
<b>MEN =&gt; EXT (plein droit)</b> Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "de plein droit" en dehors d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation Ex. : COP ou certifié ou PE détaché après concours dans un corps non enseignant, d'éducation ou d'orientation en qualité de stagiaires (attaché ou équivalent de l'une des trois fonctions publiques)	<b>2nd degré :</b> Par correspondance au rectorat  <b>1er degré :</b> Par correspondance à l'inspection académique	NA
<b>MEN =&gt; MEN (statutaire)</b> Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "statutairement" dans un autre corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) Ex. : PLP détaché après CAP dans le corps des PE ; PE détaché après CAP dans le corps des COP ; certifié détaché après CAP dans le corps des PLP...	<b>2nd degré :</b> Par correspondance au rectorat  <b>1er degré :</b> Par correspondance à l'inspection académique	<b>2nd degré :</b> À l'urne* dans l'établissement (EPLE, CIO...) <b>1er degré :</b> À l'urne* dans l'EREA, l'ERPD ou l'école si plus de huit classes, sinon par correspondance à l'inspection académique
<b>MEN =&gt; MEN (plein droit)</b> Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "de plein droit" dans un autre corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) Ex. : COP détaché dans le corps des PE ou des certifié en tant que stagiaire (après concours) ; PE détaché dans le corps des PLP en tant que stagiaire (après concours)...	<b>2nd degré :</b> Par correspondance au rectorat  <b>1er degré :</b> Par correspondance à l'inspection académique	NA

<b>Situations</b>	<b>Vote dans le corps d'origine</b>	<b>Vote dans le corps d'accueil</b>
<p><b>EXT =&gt; MEN (statutaire)</b>                      Personnel d'un corps non enseignant, d'éducation ou d'orientation détaché "statutairement" dans un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré)                      Ex. : attaché détaché dans le corps des certifiés ou des PE après CAP...</p>	NA	<p style="text-align: center;"><b>2nd degré :</b>                      À l'urne* dans l'établissement (EPL, CIO...)  <b>1er degré :</b>                      À l'urne* dans l'EREA, l'ERPD ou l'école si plus de huit classes, sinon par correspondance à l'inspection académique</p>
<p><b>EXT =&gt; MEN (plein droit)</b>                      Personnel d'un corps non enseignant, d'éducation ou d'orientation détaché "de plein droit" dans un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré)                      Ex. : attaché ou équivalent détaché dans le corps des certifiés ou des PE en tant que <b>stagiaire</b> (après concours)...</p>	NA	NA

\* Sauf si l'électeur se trouve dans l'une des situations soumises au vote par correspondance obligatoire (CLM, CLD, congé administratif, congé parental, de présence parentale...)  
 NA = non applicable

# Annexe technique II

## ORGANISATION DES ÉLECTIONS DANS LE SECOND DEGRÉ

La composition des différentes commissions administratives paritaires nationales, académiques et locales est rappelée en annexe D de la présente annexe technique. Elle tient compte de la fusion des CAP des CEEPS et des PEPS, de la diminution du nombre de représentants au sein des CAP locales des professeurs agrégés et des PEPS et CEEPS, ainsi que de la diminution du nombre de représentants au sein des CAPA des PEGC.

Il vous appartient de prendre, chacun en ce qui vous concerne, les arrêtés relatifs à la convocation

des électeurs aux élections des représentants des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation aux commissions administratives paritaires académiques et locales (CAPA / CAPL).

Afin d'harmoniser l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires nationales (CAPN) et aux commissions administratives paritaires académiques (CAPA) ou locales (CAPL), il vous revient d'adopter, pour les CAPA et les CAPL, le calendrier prévu pour les CAPN, et appelé ci-dessous.

### I - Calendrier des opérations électorales

Mardi 7 octobre 2008 à 17 heures (heure locale)	Date et heure limites pour le <b>dépôt des listes de candidats, des déclarations individuelles de candidature et d'un exemplaire des professions de foi</b> (sous pli fermé), au bureau DGRH B2-3 (ministère de l'éducation nationale, Direction générale des ressources humaines, 34, rue de Châteaudun, Paris 9ème) pour les commissions administratives paritaires nationales, ou dans les rectorats et vice-rectorats pour les commissions administratives paritaires académiques et locales : - listes des candidats aux CAPN : dépôt en 3 exemplaires papier et envoi sous forme électronique ; - listes de candidats aux CAP académiques et locales : dépôt en un exemplaire papier et envoi sous forme électronique ; - professions de foi : dépôt d'un exemplaire papier et envoi sous forme électronique pour les CAPN et les CAP académiques et locales.
Mardi 7 octobre 2008	<b>Affichage des listes de candidats</b> présentées par les organisations syndicales représentatives au 34, rue de Châteaudun, Paris 9ème pour les élections aux CAPN ; dans les rectorats et vice-rectorats, pour les élections aux CAP académiques et locales.
Mercredi 8 octobre 2008 à 17 heures (heure locale)	Date et heure limites de <b>dépôt des maquettes des bulletins de vote</b> au bureau DGRH B2-3, pour les commissions administratives paritaires nationales, dans les rectorats et vice-rectorats pour les commissions administratives paritaires académiques et locales. - CAPN : dépôt d'un exemplaire papier et envoi sous forme électronique ; - CAP académiques et locales : dépôt d'un exemplaire papier et envoi sous forme électronique.

Lundi 13 octobre 2008	<b>Ouverture des plis contenant les professions de foi</b> pour les élections aux CAPN / CAPA / CAPL, et tirage au sort pour l'affichage.
Lundi 13 octobre 2008	Date limite pour l' <b>affichage des listes électorales</b> dans les sections de vote (lundi 27 octobre 2008 pour le rectorat de la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte).
Mardi 14 octobre 2008 à 17 heures (heure locale)	Date et heure limites de <b>livraison</b> par les organisations syndicales <b>des professions de foi</b> en nombre dans les rectorats et vice-rectorats, pour les commissions administratives paritaires nationales, académiques ou locales, et au ministère chargé de l'éducation nationale (bureau DGRH B2-4) pour les seules commissions administratives paritaires nationales.
Du mercredi 22 octobre au vendredi 31 octobre 2008	<b>Récupération</b> dans les services par le prestataire du matériel de vote obligatoire par correspondance.
Jeudi 6 novembre 2008	Date à partir de laquelle les <b>professions de foi</b> sous forme électronique (pour les CAPN, CAPA et CAPL) pourront être consultées <b>sur les sites internet</b> du ministère, des académies et des vice-rectorats.
Vendredi 7 novembre 2008	Date limite d' <b>envoi du matériel de vote aux sections de vote</b> . <b>Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant obligatoirement par correspondance.</b>
Mercredi 12 novembre 2008	Date limite pour l' <b>affichage des listes de candidats</b> et des professions de foi dans les sections de vote.
Mardi 2 décembre 2008	<b>Scrutin</b> de 9 heures à 17 heures (heures locales) puis recensement, dans chaque section de vote, des votes émis directement et des votes par correspondance et transmission immédiate des plis les contenant aux bureaux de vote chargés du dépouillement.
Mercredi 3 décembre ap. midi et jeudi 4 décembre 2008 au plus tard	<b>Vérification</b> par les bureaux de vote centraux institués pour les CAPA et CAPL que le <b>quorum</b> est atteint. Communication au bureau de vote central (bureau DGRH B2-3) par les bureaux de vote spéciaux institués pour les CAPN de la participation à ce vote et vérification par le bureau de vote central que le quorum est atteint.
Vendredi 5 décembre 2008	Si le quorum est atteint, <b>dépouillement</b> des votes par les bureaux de vote centraux (CAPA / CAPL) et spéciaux (CAPN).
Du vendredi 5 au lundi 8 décembre 2008	<b>Proclamation des résultats</b> aux élections aux <b>CAPA / CAPL</b> par les rectorats et les vice-rectorats.
Lundi 5 et mardi 6 janvier 2009	<b>Proclamation des résultats</b> aux élections des <b>CAPN</b> par le bureau de vote central (bureau DGRH B2-3).

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives le 7 octobre 2008 à 17 heures (heure locale) ou dans l'hypothèse où le quorum

requis ne serait pas atteint, pour le vote aux CAPA / CAPL ou pour le vote aux CAPN, les calendriers du 2nd tour de scrutin figurent en annexe A.

## II - La liste électorale

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

### A. Établissement de la liste électorale

**1) Sont admis à voter les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, remplissant, à la date du scrutin, les conditions suivantes :**

a) titulaires, au sens de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en position d'activité, appartenant au corps appelé à être représenté, et cela même s'ils exercent leurs fonctions à temps partiel ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés aux articles 34 et 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour maternité ou paternité, pour adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de présence parentale.

De même, sont électeurs ceux qui bénéficient, à la date du scrutin, d'un congé administratif.

b) mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

c) en position de congé parental, en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

d) en position de détachement en application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps ;

e) en cessation progressive d'activité, y compris pendant la période de cessation totale d'activité ;

f) les personnels d'éducation physique et sportive mis à disposition de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ou de la Fédération française du sport universitaire (FFSU) ainsi que les personnels en congé de formation sont électeurs et éligibles aux CAPA et à la CAPN ;

**2) Ne sont pas admis à voter les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation qui sont, à la date du scrutin :**

a) placés en position de congé de non-activité pour raison d'études ;

b) placés en position de disponibilité ;

c) placés en position hors-cadres ;

d) stagiaires.

### 3) Cas particuliers :

a) Les professeurs de chaires supérieures ne sont électeurs et éligibles qu'à la commission administrative paritaire nationale. Les professeurs d'enseignement général de collège ne sont électeurs et éligibles qu'à la commission administrative paritaire académique (voir annexe D).

b) Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, ayant la qualité de stagiaires dans un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, sont électeurs dans leur seul corps d'origine. À ce titre, ils votent par correspondance auprès de leur rectorat (voir annexe E).

c) Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, détachés dans un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, sont électeurs dans leurs corps d'origine et d'accueil. Ils votent par correspondance auprès de leur rectorat pour leur corps d'origine, et à l'urne dans leur établissement d'affectation pour leur corps d'accueil (voir annexe E).

d) Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation stagiaires bénéficiant d'une prolongation automatique de stage, dont l'arrêté de titularisation ne pourrait intervenir avant le 2 décembre 2008 alors que cette titularisation à compter d'une date antérieure à celle du scrutin n'apparaît pas douteuse, doivent être considérés comme électeurs et figurer sur la liste électorale.

e) Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sont électeurs au titre du corps d'accueil. À ce titre, ils votent à l'urne dans leur établissement d'affectation (voir annexe E).

f) Les personnels bénéficiant d'un congé administratif à la date du scrutin votent dans l'académie dont ils relèvent au jour du scrutin. Ils sont éligibles dans l'académie dans laquelle ils sont affectés depuis le 1er septembre précédant le jour du scrutin, à l'exception des personnels affectés à Wallis-et-Futuna et des personnels appartenant aux corps des CPE et des DCIO-COP affectés en

Nouvelle Calédonie qui relèvent de la section de vote créée auprès de l'administration centrale (bureau DGRH B2-4).

### **B. Publicité de la liste électorale**

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du président de la section de vote et est affichée à la section de vote au plus tard le 13 octobre 2008. Cette date est fixée au 27 octobre 2008 pour le rectorat de la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte. Les nom, prénom, corps, grade et affectation des personnels, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, doivent être portés sur cette liste.

À cet égard, il vous appartient de veiller à ce que la liste des électeurs soit consultable par l'ensemble des personnels concernés.

Je précise, à cet égard, que les listes électorales sont des documents administratifs dont, conformément aux délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tout électeur peut prendre copie, à ses frais.

Je vous demande de communiquer ces listes à toute organisation syndicale qui en ferait la demande, qu'elle présente ou non des candidats aux commissions administratives paritaires nationales, académiques ou locales. Il vous revient, en conséquence, d'être en mesure de les communiquer, dès qu'elles sont établies, et au plus tard le 13 octobre 2008 (27 octobre pour le rectorat de la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte). Cette communication s'effectuera sur support informatique (voir annexe informatique), à la condition expresse que les syndicats destinataires s'engagent à ne pas utiliser les données ainsi communiquées à d'autres fins que celles liées à l'élection considérée.

Il vous appartient enfin de statuer sur d'éventuelles réclamations formulées dans les délais prévus à l'article 13 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

## **III - Candidatures**

### **1. Éligibilité**

Sont éligibles, les personnels qui remplissent les

conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale à l'exclusion de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 (notamment les personnes frappées par l'une des incapacités prévues aux articles L. 5 à L. 7 du code électoral, les personnels rétrogradés ou exclus temporairement).

Il est rappelé que l'éligibilité à une commission administrative paritaire académique suppose que le candidat exerce ses fonctions dans l'académie depuis trois mois au moins à la date du scrutin. Il convient de noter, pour l'application de cette disposition, que l'effet administratif de la rentrée scolaire 2008 est fixé au 1er septembre 2008.

Je vous demande de procéder avec une extrême vigilance et aussi précocement que possible à la vérification des conditions d'éligibilité, à la demande des organisations syndicales présentant des listes de candidats aux CAPA et CAPL. Pour les CAPN, dans tous les cas où la vérification des conditions d'éligibilité ne pourra être effectuée directement par l'administration centrale, cette vérification devra être opérée par vos services, sur ma demande. Vos réponses me seront adressées par télécopie.

Les dispositions de l'article 16 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 prévoient un délai, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement. Les listes de candidats établies dans ces conditions doivent être affichées dans chaque section de vote **au plus tard le 12 novembre 2008.**

### **2. Établissement des listes**

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Cependant, pour les corps comportant plusieurs grades, une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. Ainsi, serait recevable une liste qui ne présenterait des candidats que pour le grade de professeur agrégé de classe normale (la classe est assimilée au grade en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982).

Par ailleurs, pour l'ensemble des corps, il est rappelé que lorsque le nombre d'électeurs à une commission administrative paritaire est inférieur à vingt pour un grade donné, le nombre de représentants des personnels de ce grade est réduit à un titulaire et un suppléant. Il vous appartient, eu égard aux effectifs de votre académie, d'indiquer suffisamment tôt aux organisations syndicales, la composition de chacune des commissions administratives paritaires académiques.

Lors de son dépôt, chaque liste doit comporter le nom, le prénom, le grade, la discipline, l'établissement d'affectation et l'ordre de présentation de chaque candidat. Le nom que doit comporter la liste est soit le nom de naissance qui figure sur l'acte d'état civil, soit le nom d'usage (par exemple pour les femmes mariées, le nom d'usage peut être le nom de l'époux ou les deux noms accolés). Le lieu d'exercice des candidats affectés à titre provisoire doit être mentionné sur la liste. S'agissant des candidats affectés sur une zone de remplacement, doivent être indiqués l'établissement de rattachement et la zone de remplacement.

### 3. Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats devront être déposées par les organisations syndicales **au plus tard le 7 octobre 2008 à 17 heures** (heure locale) :

- pour les commissions administratives paritaires nationales (en 3 exemplaires papier et sous forme électronique, voir annexe informatique) au bureau DGRH B2-3 ;
- pour les commissions administratives paritaires académiques (un exemplaire papier et sous forme électronique) au rectorat ;
- pour les commissions administratives paritaires locales (un exemplaire papier et sous forme électronique) au vice-rectorat.

La transmission par télécopie des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidature n'est pas autorisée.

Lors de son dépôt, chaque liste de candidats doit impérativement porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter la liste lors des opérations électorales. Il peut ne

pas être lui-même candidat aux élections ni même être électeur. Le délégué de liste fait connaître à l'administration ses coordonnées. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe B.

Celui-ci comporte les renseignements suivants : nom de naissance, nom d'usage, prénom, date de naissance, corps, académie d'affectation et organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente, ainsi que, le cas échéant, l'union ou les unions de syndicats à laquelle cette organisation syndicale est affiliée.

Pour le cas où les candidats seraient les mêmes aux deux tours, un seul acte de candidature peut être présenté, en précisant le cas échéant que la candidature est également valable pour le 2nd tour de scrutin.

En cas de second tour de scrutin, les services administratifs procéderont à une nouvelle vérification de l'éligibilité des candidats. En revanche, une nouvelle liste de candidats devra être déposée par les organisations syndicales.

En même temps que les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidature, les organisations syndicales qui souhaitent déposer une profession de foi remettront à l'administration, sous pli fermé, un "exemplaire témoin" de leur profession de foi pour chaque CAP.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé, précisant le jour et l'heure du dépôt de la liste et des déclarations de candidatures, remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Les listes doivent être affichées dans chacune des sections de vote **au plus tard le 12 novembre 2008**. Il vous appartient de procéder à la reprographie des listes, y compris pour celles relatives aux CAPN qui seront mises à votre disposition sous forme électronique (voir annexe informatique).

#### a) Appréciation de la représentativité

Je vous rappelle que la participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations

syndicales de fonctionnaires représentatives au sens de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Sont regardées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats dont la représentativité est établie dans les trois fonctions publiques, dans les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et d'autre part, les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant aux critères de l'article L. 2121-1 du code du travail, concernant notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté. Ces critères sont appréciés dans le cadre où est organisée l'élection, c'est-à-dire pour les CAPA et les CAPL, dans le cadre de votre académie.

Il vous appartient d'apprécier cette représentativité au titre des CAPA et CAPL. Si vous constatez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions ci-dessus, il vous appartient de remettre au délégué de la liste en cause, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, une décision motivée d'irrecevabilité de ladite liste. Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin, les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement au dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande aux organisations syndicales de lui fournir, si nécessaire, des éléments utiles à l'appréciation de leur représentativité.

Afin d'informer les organisations syndicales et les électeurs, l'administration doit faire connaître les organisations ayant déposé des listes conformes aux règles de candidature fixées par la loi. Il convient donc de procéder à l'affichage du nom de toutes les organisations déclarées recevables et des listes de candidats déclarées recevables à la date limite du dépôt de ces listes, c'est-à-dire le 7 octobre 2008.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les contesta-

tions sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. Par un avis du 6 décembre 1999 publié au JO du 1er janvier 2000, le Conseil d'État a précisé que ce recours n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable ; la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste par un autre syndicat s'opère à l'occasion du contentieux des élections.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des listes aux CAPA ou CAPL, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire très rapidement les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques. En tout état de cause, les éventuels recours n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

#### **b) Listes concurrentes**

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidats.

En cas de dépôt de listes concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par l'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des délégués de chacune des listes en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer celle des listes qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des listes en cause n'est pas habilitée par l'union, il convient bien entendu d'apprécier, au niveau local et pour chaque corps,

sa représentativité au regard des dispositions de l'article L. 2121-1 du code du travail. La liste concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner sur son bulletin de vote. Il en est de même lorsqu'aucune des listes n'a été habilitée par l'union.

### c) Liste d'union

Si l'interdiction de listes concurrentes appartenant à une même union est établie, rien dans la réglementation n'exclut en revanche la possibilité pour des organisations syndicales appartenant à des unions syndicales différentes d'établir une liste commune. Le matériel de vote fera apparaître le nom des organisations syndicales et, le cas échéant, le nom de chacune des unions syndicales à laquelle elles appartiennent.

## IV - Moyens de vote

L'administration centrale fournit les enveloppes nécessaires pour le scrutin et les rectorats et vice-rectorats procèdent à l'impression des bulletins de vote en nombre, à la fois pour les CAPN et les CAPA / CAPL.

Les rectorats et vice-rectorats assureront, aux dates indiquées dans le calendrier, la diffusion des bulletins et enveloppes.

### 1. Bulletins de vote

En ce qui concerne les bulletins de vote aux commissions administratives paritaires nationales, le ministère mettra à votre disposition les modèles de bulletins par voie électronique (voir annexe informatique) aux fins de reproduction. Le format des bulletins est fixé à 21 x 29,7 cm quel que soit le nombre de candidats. L'impression doit être faite à l'encre noire, sur papier blanc pour les CAPN, sur papier bleu clair pour les CAPA / CAPL. Par ailleurs, elle pourra être faite recto verso. Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64g/m<sup>2</sup> ni supérieur à 80g/m<sup>2</sup>. Selon les termes du deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de sa circulaire d'application du 23 avril 1999, il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union ou des unions de syndicats à caractère national.

L'appellation de la liste et l'ordre des noms figurant sur les bulletins doivent être identiques à ceux figurant sur la liste déposée.

Aucune déclaration d'ordre professionnel ne doit figurer sur les bulletins, qui ne doivent porter que le nom, le prénom, le grade et l'affectation des intéressés. Il pourra être fait mention de la discipline. Il est précisé qu'il convient d'apprécier de manière souple l'intitulé des disciplines, pour celles ayant fait l'objet de modification d'appellation.

Les bulletins de vote peuvent comporter plusieurs logos : celui de chacun des syndicats présentant la liste accompagné, le cas échéant, de celui de l'union ou des unions à caractère national auxquelles est éventuellement affilié chaque syndicat (les logotypes pourront contenir des éléments graphiques).

Les organisations syndicales déposeront, **au plus tard le 8 octobre 2008 à 17 heures** (heure locale), les maquettes de bulletins de vote correspondant aux listes de candidats déposées par elles et au format fixé ci-dessus et **comportant obligatoirement les mentions figurant sur le modèle de l'annexe C** de la présente annexe technique. Ce délai expiré, l'administration composera elle-même les modèles de bulletin de vote des organisations syndicales qui auraient omis de déposer les maquettes de leurs bulletins de vote.

Un modèle de chaque maquette de bulletin de vote devra être déposé par les organisations syndicales au plus tard le 8 octobre 2008 à 17 heures (heure locale) :

- pour les commissions administratives paritaires nationales au bureau DGRH B2-3 (dépôt d'un exemplaire papier et envoi sous forme électronique, voir annexe informatique) ;
- pour les commissions administratives paritaires académiques, au rectorat (un exemplaire papier) ;
- pour les commissions administratives paritaires locales, au vice-rectorat (un exemplaire papier).

### 2. Enveloppes et acheminement du matériel électoral

Les enveloppes blanches n° 1 et n° 2 sont destinées

à l'élection à la commission administrative paritaire nationale et les enveloppes bleu clair n° 1 et n° 2 sont destinées à l'élection à la commission administrative paritaire locale.

L'enveloppe n° 1 (format 14 x 9 cm, non gommée) ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif, hormis la mention "enveloppe n° 1" en bas à droite.

Sur l'enveloppe n° 2 (format 16 x 11,5 cm, autocollantes), sous les mentions "élections à la commission administrative paritaire nationale ou académique ou locale des ..... Scrutin du.....", le nom et la signature de l'électeur sont obligatoires pour que le suffrage soit valide. Il est rappelé que l'électeur doit obligatoirement cacheter l'enveloppe n° 2.

L'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 prévoit la prise en charge financière par l'administration des enveloppes expédiées par les électeurs qui votent par correspondance. À cet effet, vous recevrez :

- des enveloppes n° 4 (format 32,4 x 22,7 cm, autocollantes, poids maximum 285 g) destinées à l'envoi du matériel de vote aux électeurs votant obligatoirement par correspondance, sur lesquelles vous veillerez également à faire figurer l'adresse de la section de vote ;

- des enveloppes n° 3 (format 22,9 x 16,2 cm) "T" destinées à l'envoi des votes par les électeurs votant obligatoirement par correspondance, libellées à l'adresse du rectorat ou du vice-rectorat et portant la mention "M. (Mme) le (la) président(e) de la section de vote CAP des..." ainsi que la mention d'un numéro d'autorisation propre à chaque rectorat. La mention du corps devra être remplie par l'électeur ;

- des enveloppes n° 3 préaffranchies pour les électeurs inscrits dans les sections de vote des établissements qui souhaiteraient voter par correspondance auprès de la section de vote dont ils relèvent. Ces enveloppes sont à compléter par les chefs d'établissement par la mention du nom et de l'adresse complète de la section de vote à laquelle le vote doit être adressé.

Un prestataire de service, retenu au terme de la passation d'un marché public acheminera du 22

au 30 septembre 2008 le matériel de vote à destination des rectorats (enveloppes n° 1, 2, 3, 4) puis, du 22 au 31 octobre 2008 (date limite impérative) procédera à l'enlèvement du matériel de vote, préalablement conditionné par vos services et destiné aux électeurs votant obligatoirement par correspondance.

## V - Dispositions relatives aux professions de foi

Le nombre d'exemplaires papier des professions de foi sera précisé aux organisations syndicales, le 15 septembre 2008 au plus tard, par l'administration centrale pour les CAPN, par les recteurs et vice-recteurs d'académie pour les CAPA / CAPL. Lesdits exemplaires seront livrés **au plus tard le 14 octobre 2008 à 17 heures** (heure locale) auprès de l'autorité chargée de leur transmission. Ils doivent être identiques à l'exemplaire témoin remis lors du dépôt de leurs listes.

Le format des professions de foi pour lesquelles la couleur pourra être utilisée est fixé à 21 x 29,7 cm. Elles seront sur une seule feuille, au besoin recto verso et de préférence sur du papier mat.

Pour répondre à un souci d'égalité, avant toute diffusion, les organisations syndicales déposeront au bureau DGRH B2-3 pour les commissions administratives paritaires nationales et dans les rectorats ou vice-rectorats pour les commissions administratives paritaires académiques ou locales, sous pli fermé, simultanément au dépôt de leurs listes, c'est-à-dire **au plus tard le 7 octobre 2008 à 17 heures** (heure locale), un exemplaire de leurs professions de foi (ou des maquettes définitives) pour chaque commission administrative paritaire.

Les organisations syndicales fourniront également **sous forme électronique**, respectivement au bureau DGRH B2-3 et aux différents rectorats/vice-rectorats, **au plus tard le 7 octobre 2008 à 17 heures** (heure locale), les professions de foi déposées sur support papier. Ces professions de foi seront destinées à être diffusées, **du 6 novembre 2008 au 2 décembre 2008 inclus**, sur les sites internet du ministère, des académies et des

vice-rectorats (voir annexe informatique pour la CAPN).

Les délégués habilités à représenter les listes de candidats seront convoqués par les services centraux **le 13 octobre 2008** à une réunion au cours de laquelle les plis contenant les professions de foi seront décachetés. Ils prendront alors connaissance de celles-ci, qui ne pourront plus être modifiées. Il sera procédé à cette occasion au tirage au sort unique servant à déterminer l'ordre d'affichage des listes et des professions de foi sur le site internet du ministère ainsi que dans les sections de vote pour chaque CAPN. La même opération sera effectuée par chaque rectorat et vice-rectorat pour chaque CAPA et CAPL, en vue de l'affichage sur les sites internet des rectorats et des vice-rectorats et dans les sections de vote concernées. Chaque organisation ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, lors de l'ouverture des plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations et un exemplaire des autres listes de candidats. Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales. Les rectorats adresseront, **au plus tard le 7 novembre 2008**, avec les autres éléments du matériel électoral, à chaque section de vote, des exemplaires de chaque profession de foi en nombre suffisant pour permettre l'information des électeurs et l'affichage, par les soins du président de la section de vote, sur des panneaux ou des emplacements réservés à cet effet.

Pour les personnels votant obligatoirement par correspondance la mise sous plis du matériel de vote comportera pour chaque électeur un exemplaire de chaque profession de foi.

## **VI - Opérations électorales**

### **1. Constitution des sections de vote**

Des sections de vote sont créées dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de l'arrêté relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale.

Chaque section de vote comprend en permanence les membres suivants : un président, un secrétaire désigné parmi les membres de l'administration n'ayant pas la qualité d'électeur pour le scrutin considéré et, le cas échéant, un représentant de chaque liste en présence. Toutes dispositions devront être prises afin de décharger de leur service les membres des sections de vote durant les opérations électorales.

### **2. Rôle du président de la section de vote**

Le président de la section de vote est responsable du bon déroulement des opérations. Un mémento comportant les informations qui lui sont indispensables pour la préparation et le déroulement du scrutin sera mis en ligne sur l'intranet professionnel de la DGRH et diffusé aux présidents de section de vote par les rectorats.

Je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que les présidents de section de vote apportent un soin très attentif à l'accomplissement des diverses tâches qui leur incombent : affichage du matériel électoral aux dates prévues dans le calendrier, agencement matériel des lieux de vote et précautions utiles aux fins de garantir le bon déroulement du scrutin (isoloirs et urnes fermant à clé en nombre suffisant, présence effective des représentants de listes), vérification avant et au cours de la journée du scrutin que les enveloppes et les bulletins de vote des listes en présence sont en nombre suffisant, émargement des listes électorales, recensement des votes, établissement et signature des procès-verbaux, suivi personnel de la transmission des plis aux bureaux de vote spéciaux et centraux chargés du dépouillement dans les meilleurs délais.

Vous vous appuyerez sur vos collaborateurs pour vérifier l'effectivité du dispositif. En effet, tout manquement avéré lors des différentes étapes du processus de vote est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection par le juge administratif.

Par ailleurs, il conviendra de prévoir au sein de l'académie un ou plusieurs établissements ou services vers lesquels les présidents de section de vote pourront se retourner en cas d'insuffisance de matériel de vote.

### 3. Mode de scrutin

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne respectant pas ces règles ou qui porterait des inscriptions, ratures, surcharges ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

### 4. Vote dans les sections de vote

Le scrutin se déroulera publiquement le **mardi 2 décembre 2008, de 9 heures à 17 heures** (heures locales), sans interruption. Il pourra être clos avant 17 heures si tous les électeurs inscrits à la section de vote ont participé au vote.

Il conviendra de donner toutes facilités, y compris en les déchargeant de cours, aux titulaires sur zones de remplacement rattachés administrativement à un établissement mais exerçant dans un autre établissement à la date du scrutin, pour se rendre dans leur section de vote à l'intérieur des horaires d'ouverture.

Il est rappelé que le vote est secret. À cette fin, les électeurs, après avoir pris au moins deux bulletins différents pour la CAPN et deux bulletins différents pour la CAPA ainsi que deux enveloppes n° 1 et n° 2, doivent se rendre à l'isoloir.

Pour l'élection à la CAPN, les électeurs insèrent le bulletin de couleur blanche de leur choix dans l'enveloppe n° 1 blanche ; ils insèrent ensuite l'enveloppe n° 1 non cachetée dans l'enveloppe n° 2 blanche dont ils remplissent l'ensemble des mentions, qu'ils signent et qu'ils cachètent. Ils accomplissent les mêmes opérations avec le matériel de vote bleu clair, pour leur vote à la CAPA.

Les électeurs se rendent ensuite à l'urne destinée à recueillir les votes pour la CAPN dans laquelle ils insèrent l'enveloppe n° 2 blanche. Ils font de même avec l'enveloppe bleu clair pour voter à la CAPA.

Ils émargent ensuite la liste électorale correspondante.

À l'heure fixée, ou auparavant si tous les électeurs inscrits ont participé au vote, le président de la section de vote, assisté du secrétaire et des

représentants de listes éventuels, constate l'heure de clôture qui doit être mentionnée sur le procès-verbal établi pour chaque CAP.

Aucun vote ne peut être effectué après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut valablement déposer son enveloppe n° 2 dans l'urne après cette heure.

Des modèles de procès-verbal pour chaque CAP vous seront adressés ultérieurement. Il est souhaitable que, pour le vote à la CAPN et à la CAPA, les listes d'émargement et les procès verbaux mis à la disposition des sections de vote soient de couleurs différentes.

### 5. Vote par correspondance

Le vote par correspondance est soit facultatif soit obligatoire. Dans tous les cas, les électeurs procèdent avec les bulletins de vote et les enveloppes des deux couleurs comme pour le vote dans les sections de vote. Au lieu de déposer les deux enveloppes n° 2 dans des urnes, ils les insèrent dans une seule enveloppe préaffranchie (enveloppe n° 3) qu'ils cachètent.

a) **Votent obligatoirement par correspondance** les personnels relevant des sections de vote visées aux c) à g) de l'article 3 de l'arrêté relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale.

Le matériel de vote leur est adressé, par la section de vote à laquelle ils sont rattachés, **au plus tard le 7 novembre 2008**, sans demande préalable de leur part. S'agissant de la transmission des votes des électeurs à l'étranger, elle peut être assurée par le biais de la valise diplomatique.

Le matériel de vote doit impérativement être expédié à l'adresse personnelle de l'électeur, y compris pour les personnels du second degré affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.

La date de début de validité de l'enveloppe n° 3 "T" étant fixée au 23 octobre 2008, les électeurs qui auront déjà reçu le matériel de vote ne pourront voter qu'à compter de cette date.

L'utilisation de cette enveloppe n'est cependant pas obligatoire.

**b)** Le vote par correspondance est facultatif pour les autres électeurs. Ainsi, les électeurs inscrits sur les listes électorales des sections de vote votent dans ces sections soit directement, soit, s'ils sont empêchés (congé maladie, congé de maternité...) ou s'ils le souhaitent, par correspondance, en adressant leur envoi à la section de vote dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, ils utilisent le matériel de vote mis à leur disposition par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote dont ils relèvent (dans le cas d'établissements comprenant des annexes ou des antennes, il appartient au chef de service d'y faire parvenir le matériel de vote dans les meilleurs délais). L'enveloppe d'expédition du vote (enveloppe n° 3 préaffranchie) par correspondance sera alors adressée au président de la section de vote par l'électeur.

Les votes qui seraient adressés à une autre section de vote que celle dont dépend l'électeur ne pourront être pris en compte.

**c)** Il est rappelé que la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance. Les votes par correspondance contenus dans les enveloppes n° 3 qui seraient déposées dans les sections de vote ne pourront pas être pris en compte.

Il est rappelé qu'en application du dernier alinéa de l'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 fixant les modalités du vote par correspondance, les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à la section de vote avant l'heure de clôture du scrutin, c'est-à-dire avant le 2 décembre 2008 à 17 heures.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de prendre des dispositions, dans l'ensemble des sections de vote, pour que ces enveloppes ne soient pas ouvertes, par les services du courrier notamment, avant le recensement des votes.

Les conditions de réception et de conservation des votes par correspondance doivent être irréprochables. Les dispositions prises à cet effet,

après concertation avec les représentants des listes, permettront aux intéressés de s'assurer de la régularité des opérations.

## VII - Opérations post-électorales

### 1. Recensement des votes

L'attention des présidents des sections de vote est appelée sur le fait qu'ils **ne doivent pas procéder au dépouillement**, qui est du ressort des bureaux de vote spéciaux (votes pour les CAPN) et centraux (votes pour les CAPA/CAPL). Ils ne doivent donc pas ouvrir les enveloppes n° 2 contenant les votes et portant les nom, prénom, corps et signature de l'électeur.

Dès la clôture du scrutin, dans chaque section de vote et après que les listes d'émargement auront été signées par le président de la section de vote et par les représentants des listes présents, il est procédé :

**a)** au recensement des votes émis directement dans les conditions fixées par le titre III, section A, point 1, de la note de service du 7 juillet 1987 déjà citée ;

**b)** au recensement des votes émis par correspondance dans les conditions ci-après précisées.

Le président de la section de vote, en présence de ses assesseurs, procède à l'ouverture des enveloppes n° 3, les trie dans l'ordre alphabétique des votants, émarge, le cas échéant, la liste électorale en lieu et place de l'électeur et introduit l'enveloppe n° 2 dans l'urne.

Parmi les votes reçus par correspondance, doivent être mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin, sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent. Dans ce cas, le nom de l'électeur expéditeur de ces enveloppes est émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant voté par correspondance et ayant pris directement part au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les opérations de recensement font l'objet, pour chacune des commissions, d'un procès-verbal de recensement signé par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes présents.

Les votes directs et les votes par correspondance ainsi recensés séparément pour chacune des commissions (CAPN et CAPA) et pour chacun des corps sont placés sous plis cachetés. Chaque pli contient les votes (directs et par correspondance sans distinction) d'une CAP d'un corps et comporte l'indication de la commission (CAPN ou CAPA) du corps concerné, la signature du président de la section de vote et celles des représentants des listes présents.

Le 2 décembre 2008, dès la fin des opérations de recensement, les présidents de section de vote procèdent, pour chaque commission administrative paritaire, nationale ou académique, au dénombrement des inscrits et des votants. Ils transmettent immédiatement celui-ci, par voie de l'application Quorum via internet, et par télécopie, les procès-verbaux correspondants aux bureaux de vote spéciaux et centraux chargé du dépouillement.

Sont également joints aux plis :

- l'exemplaire de la liste électorale émarginée par les votants ou, s'agissant du vote par correspondance, par le président de la section de vote. Cet exemplaire de la liste électorale doit être signé par le président de la section de vote et par les représentants des listes présents.

- les exemplaires des procès-verbaux, l'un relatif au recensement des votes directs, l'autre concernant le recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce dernier procès-verbal, les enveloppes qui ont été mises à part. Les procès-verbaux doivent être revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur la liste électorale.

## **2. Constatation du quorum**

Conformément à l'arrêté relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale, il est créé dans chaque rectorat et vice rectorat un bureau de vote spécial pour le vote à la CAPN, ainsi qu'un bureau de vote central pour le vote à la CAPA/CAPL. Un bureau de vote spécial est également créé au ministère de l'éducation nationale, au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4).

Chacun de ces bureaux de vote comprend un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de chaque liste soumise au vote. Afin de procéder aux opérations de constat du quorum, ces bureaux de vote sont réunis par leur président qui s'assure, en particulier, à ce que les délégués de liste puissent être présents.

Le bureau de vote spécial créé dans chaque rectorat et vice-rectorat, pour le vote à la CAPN, transmet impérativement le 4 décembre 2008 au plus tard, au moyen de l'application QUORUM via internet (des instructions vous seront communiquées ultérieurement à ce sujet), au bureau de vote central créé à l'administration centrale (bureau DGRH B2-3) les chiffres de la participation au vote à la CAPN (nombre d'inscrits et de votants).

Le bureau de vote central créé dans chaque rectorat et vice-rectorat pour le vote à la CAPA/CAPL constate le 4 décembre 2008 au plus tard le nombre total d'inscrits et de votants et si le quorum prévu à l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 est atteint. Il communique ces résultats, dans les mêmes conditions, pour information, à l'administration centrale.

Le bureau de vote central créé à l'administration centrale fait connaître à chaque bureau de vote spécial si le quorum est atteint pour le vote à la CAPN, en vue de procéder au dépouillement.

## **3. Transmission des plis**

Je vous précise qu'en application du quatrième alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982,

le délai entre la date du scrutin et celle du dépouillement est fixé à trois jours ouvrables. Je vous demande de bien vouloir assurer, dans des conditions offrant toutes les garanties nécessaires, une collecte des plis contenant les votes auprès de chaque président de section de vote dans les délais les plus brefs, de manière à ne pas compromettre les opérations de dépouillement. Vous veillerez à ce que les plis contenant les votes soient, jusqu'au jour du dépouillement (c'est-à-dire le 5 décembre 2008), conservés dans un lieu présentant les conditions optimales et irréprochables de sécurité.

#### **4. Dépouillement**

Je vous rappelle qu'en application de l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, un second tour de scrutin n'est organisé que dans deux cas exclusifs l'un de l'autre : l'absence de liste de candidats au premier tour ou lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des inscrits. Dès lors que ce quorum n'est pas atteint, le dépouillement du premier scrutin n'est pas mis en oeuvre.

Si le quorum est constaté, pour chacun des deux votes, ou pour seulement l'un d'entre eux, les bureaux de vote spéciaux et centraux se réuniront le 5 décembre 2008, dans les mêmes conditions que pour la constatation du quorum, pour procéder au dépouillement des votes aux CAP nationales, académiques et locales, après vérification de l'arrivée de tous les envois, selon les modalités suivantes.

En raison de la durée que requiert le dépouillement, il conviendra de débiter les travaux le vendredi 5 décembre à la première heure du service, qui pourra au besoin être avancée. L'opération ne doit pas être interrompue, et ne s'achève qu'avec la transmission de tous les résultats à la direction générale des ressources humaines, y compris si la procédure rend nécessaire, à titre exceptionnel, la présence de vos collaborateurs au-delà de la durée habituelle de travail prévue.

**Compte tenu des délais nécessaires à la collecte des résultats des CAPN, au plan national, vous commencerez par procéder au dépouillement de ces commissions.**

Les bureaux de vote spéciaux, pour les votes aux CAPN, et les bureaux de vote centraux, pour les votes aux CAPA/CAPL, déterminent le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Je vous rappelle que les votes des électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale qui ont participé au vote mais qui ont perdu la qualité d'électeur avant le 2 décembre 2008 doivent être annulés.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié, les votes par correspondance parvenus dans les sections de vote après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Lorsque plusieurs tables de dépouillement sont utilisées, l'administration doit être représentée à chacune d'elles. Elle doit offrir à un représentant mandaté de chaque liste la possibilité de surveiller les opérations. Le principe d'égalité de traitement des organisations syndicales ayant présenté une liste doit être impérativement respecté au cours de toutes les opérations de dépouillement.

L'ensemble des opérations électorales doit être organisé de manière à permettre une comptabilisation des votes par département et, en outre, pour chaque vote, une comptabilisation distincte, par corps et par type d'établissements (collèges, lycées, lycées professionnels, établissements d'éducation spéciale) des votes de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Les votes des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur doivent faire l'objet d'une comptabilisation distincte.

#### **5. Répartition des sièges**

Toutes les précisions concernant les modalités d'attribution des sièges figurent à l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Il convient également de se référer à la circulaire du 23 avril 1999 portant application du décret précité.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidat pour un ou plusieurs grade(s) du

corps, deux conséquences doivent en être tirées. Première conséquence, la désignation des représentants du personnel dans ces grades a lieu par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du ou des grades considérés (article 21 b) du décret du 28 mai 1982 précité) ; si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur. Seconde conséquence, pour l'attribution des sièges par la voie de l'élection, le quotient électoral est calculé en retenant les seuls sièges pour lesquels des candidatures ont été présentées, sans tenir compte de ceux devant être pourvus par tirage au sort.

#### **6. Proclamation des résultats**

a) Les présidents des bureaux de vote spéciaux, chargés du dépouillement des votes aux CAPN établiront, en deux exemplaires (l'un conservé au rectorat, l'autre destiné à l'administration centrale), les procès-verbaux de ces dépouillements, et communiqueront immédiatement les résultats au bureau de vote central créé à l'administration centrale au moyen de l'application Résultats via internet et par courrier (envoi d'un exemplaire de chaque procès-verbal sous pli scellé).

Des précisions vous seront transmises ultérieurement concernant les modalités de saisie et de transmission des résultats du scrutin.

Le bureau de vote central du vote aux CAPN proclamera les résultats de ce vote les 5 et 6 janvier 2009.

Les contestations sur la validité des opérations

électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative (article 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982). Dans l'hypothèse où une contestation des résultats vous serait adressée directement, il vous appartiendrait de la transmettre (en conservant copie de cette contestation), accompagnée de vos observations, au bureau DGRH B2-3. En aucun cas, une réponse à une contestation des résultats ne doit être faite par une autorité autre que ministérielle.

b) Pour les commissions administratives paritaires académiques et locales, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, en deux exemplaires (l'un conservé au rectorat ou au vice-rectorat, l'autre destiné à l'administration centrale), les présidents des bureaux de vote centraux proclameront les résultats entre le 5 et le 8 décembre 2008, à l'issue du dépouillement des votes.

Les résultats devront être immédiatement affichés et communiqués à l'administration centrale au moyen de l'application Résultats via internet et par courrier (envoi d'un exemplaire de chaque procès-verbal sous plis scellé).

Je vous rappelle que la date d'entrée en fonctions des commissions administratives paritaires nationales, académiques et locales est fixée au 1er mars 2009.

Toutes questions relatives à l'application de la présente annexe technique seront soumises à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau DGRH B2-3 (télécopie 01 55 55 40 99).

# Annexe A

## CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR

<b>OPÉRATIONS</b>	Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives au premier tour	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
<p>- Date et heures limites pour le <b>dépôt des listes de candidats, des déclarations individuelles de candidature</b> et d'un exemplaire papier des professions de foi (sous pli fermé) au bureau DGRH B2-3 pour les commissions administratives paritaires nationales, ou dans les rectorats et vice-rectorats pour les commissions administratives paritaires académiques et locales.</p> <p>- Dépôt des professions de foi sous forme électronique pour les élections aux CAPN et CAPA/CAPL.</p> <p>- Affichage des listes de candidats.</p>	Jeudi 9 octobre 2008 17 heures (heure locale)	Mardi 9 décembre 2008 17 heures (heure locale)
<p>- Date et heure limites de <b>dépôt des maquettes des bulletins de vote</b> (au bureau DGRH B2-3 pour les CAPN, dans les rectorats et vice-rectorats pour les CAPA / CAPL).</p>	Vendredi 10 octobre 2008 17 heures (heure locale)	Vendredi 12 décembre 2008 17 heures (heure locale)
<p>- <b>Ouverture des plis contenant les professions de foi</b> et tirage au sort pour l'affichage.</p>	Vendredi 10 octobre 2008	Vendredi 12 décembre 2008
<p>- Date limite pour l'<b>affichage des listes électorales</b> dans les sections de vote.</p>	Lundi 13 octobre 2008 (lundi 27 octobre 2008 pour le rectorat de la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte)	Lundi 15 décembre 2008
<p>- Date et heure limites de <b>livraison</b> par les organisations syndicales <b>des professions de foi</b> en nombre dans les rectorats et vice-rectorats pour les CAPA/CAPL et au ministère (bureau DGRH B2-4) pour les CAPN.</p>	Mardi 14 octobre 2008 17 heures (heure locale)	Mercredi 17 décembre 2008 17 heures (heure locale)
<p>- <b>Récupération</b> dans les services par le prestataire <b>du matériel de vote</b> obligatoire par correspondance.</p>	Du mercredi 22 octobre 2008 au vendredi 31 octobre 2008	Du mardi 30 décembre 2008 au mardi 6 janvier 2009
<p>- Date à partir de laquelle les <b>professions de foi</b> sous forme électronique pourront être consultées <b>sur les sites internet</b> du ministère, des académies et des vice-rectorats.</p>	Jeudi 6 novembre 2008	Jeudi 8 janvier 2009

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives au premier tour</b>	<b>Lorsque le quorum requis n'est pas atteint</b>
Date limite d'envoi du matériel de vote aux sections de vote.	Vendredi 7 novembre 2008	Vendredi 9 janvier 2009
Date limite pour l'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les sections de vote.	Mercredi 12 novembre 2008	Lundi 12 janvier 2009 (lundi 26 janvier 2009 pour la Réunion)
Scrutin de 9 heures à 17 heures (heures locales), puis recensement, dans chaque section de vote, des votes émis directement et des votes par correspondance et transmission immédiate des plus les contenant aux bureaux de vote chargés du dépouillement.	Mardi 2 décembre 2008	Mardi 3 février 2009
Dépouillement des votes par les bureaux de vote centraux (CAPA / CAPL) et spéciaux (CAPN).	Vendredi 5 décembre 2008	Vendredi 6 février 2009
Proclamation des résultats aux élections aux CAPA / CAPL par les rectorats et les vice-rectorats.	Du vendredi 5 décembre 2008 au lundi 8 décembre 2008	Du vendredi 6 au lundi 9 février 2009
Proclamation des résultats aux élections des CAPN par le bureau de vote central (bureau DGRH B2-3).	Lundi 5 et mardi 6 janvier 2009	Jeudi 19 et vendredi 20 février 2009

# Annexe B

## MODÈLE INDICATIF DE DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Madame       Mademoiselle       Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Corps :

Académie :

Me déclare candidat(e) sur la liste présentée par :

.....

(affilié à .....) )

pour le 1er tour de scrutin fixé le 2 décembre 2008,  
de la commission administrative paritaire .....(nationale, académique ou locale)  
du corps des .....

Si aucune liste n'est déposée par les organisations syndicales représentatives au 1er tour de scrutin,  
ou si le quorum n'est pas atteint, imposant l'organisation d'un second tour de scrutin :

je suis également candidat(e) pour le 2nd tour de scrutin dans les mêmes conditions que pour  
le 1er tour.

Date

Signature :

# Annexe C

## MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

Élections à la commission administrative paritaire (nationale, académique ou locale) des (corps)

Scrutin du (date)

Liste présentée par : (nom du ou des syndicats)

Intitulé, le cas échéant, de l'union ou des unions à caractère national à laquelle ou auxquelles est (sont) affilié(s) le(s) syndicat(s) :

Nombre de titulaires, nombre de premiers suppléants, nombre de deuxièmes suppléants

ou

Nombre de titulaires, nombre de suppléants

Ordre de présentation\* / Nom\*\* / Prénom / Discipline / Affectation

Grade \*\*\* (indiquer pour chaque corps les intitulés du grade)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
.  
.  
.  
.  
.  
.  
.  
.  
.  
N

\* ordre de présentation : de 1 à N en fonction du nombre de sièges à pourvoir

\*\* nom de naissance et / ou nom d'usage (doit être identique au nom figurant sur la déclaration de candidature)

\*\*\* chaque grade doit apparaître sur le bulletin de vote avec la numérotation afférente, même si aucune candidature n'est présentée dans un grade considéré

# **A**nnexe D

## **REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMPÉTENTES À L'ÉGARD DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRÉ**

<b>CORPS</b>	<b>CAPN</b>	<b>CAPA (métropole et DOM)</b>	<b>CAPL (Mayotte et Nouvelle-Calédonie)</b>
Professeurs de chaires supérieures	4 titulaires + 4 suppléants		
Professeurs agrégés	- Hors classe : 1 titulaire + 1 premier suppléant + 1 second suppléant - Classe normale : 8 titulaires + 8 premiers suppléants + 8 seconds suppléants	- Hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant - Classe normale : 8 titulaires + 8 suppléants	- Hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant - Classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants
Professeurs certifiés, adjoints et chargés d'enseignement	- Hors classe : 3 titulaires + 3 premiers suppléants + 3 seconds suppléants - Classe normale/AE/CH.ENS : 16 titulaires + 16 premiers suppléants + 16 seconds suppléants	- Hors classe : 3 titulaires + 3 suppléants - Classe normale/ AE/CH.ENS : 16 titulaires + 16 suppléants	- Hors classe : 3 titulaires + 3 suppléants - Classe normale/ AE/CH.ENS : 16 titulaires + 16 suppléants
Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	- Hors classe PEPS, classe ex. CEEPS : 1 titulaire + 1 premier suppléant + 1 second suppléant - Classe normale PEPS/CEEPS, - Hors classe CEEPS : 5 titulaires + 5 premiers suppléants + 5 seconds suppléants	- Hors classe PEPS, classe ex. CEEPS : 1 titulaire + 1 suppléant - Classe normale PEPS/CEEPS, - Hors classe CEEPS : 5 titulaires + 5 suppléants	- Hors classe PEPS, classe ex. CEEPS : 1 titulaire + 1 suppléant - Classe normale PEPS/CEEPS, - Hors classe CEEPS : 3 titulaires + 3 suppléants
Professeurs de lycée professionnel	- Hors classe : 1 titulaire + 1 premier suppléant + 1 second suppléant - Classe normale : 8 titulaires + 8 premiers suppléants + 8 seconds suppléants	- Hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant - Classe normale : 8 titulaires + 8 suppléants	- Hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant - Classe normale : 8 titulaires + 8 suppléants
Directeurs de centres d'information et d'orientation-conseillers d'orientation-psychologues	- DCIO : 2 titulaires + 2 suppléants - COP : 3 titulaires + 3 suppléants	- DCIO : 2 titulaires + 2 suppléants - COP : 3 titulaires + 3 suppléants	
Conseillers principaux d'éducation	- Hors classe : 1 titulaire + 1 premier suppléant + 1 second suppléant - Classe normale : 7 titulaires + 7 premiers suppléants + 7 seconds suppléants	- Hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant - Classe normale : 7 titulaires + 7 suppléants	
Professeurs d'enseignement général de collège		- Classe normale, hors classe, classe exceptionnelle : 3 titulaires + 3 suppléants	

Pour les CAPA et CAPL, pour l'ensemble des corps, lorsque le nombre d'électeurs est inférieur à 20 :  
1 titulaire + 1 suppléant

## Annexe E

### VOTE DES PERSONNELS DÉTACHÉS AUX ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS

Situations	Vote dans le corps d'origine	Vote dans le corps d'accueil
<p><b>MEN =&gt; EXT (statutaire)</b> Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "statutairement" en dehors d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation Ex. : COP ou certifié ou PE détaché après CAP dans un corps non enseignant, éducation ou orientation (attaché ou équivalent de l'une des trois fonctions publiques)</p>	<p><b>2nd degré :</b> Par correspondance au ministère (bureau DGRH B2-4)</p> <p><b>1er degré :</b> Par correspondance à l'inspection académique</p>	NA
<p><b>MEN =&gt; EXT (plein droit)</b> Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "de plein droit" en dehors d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation Ex. : COP ou certifié ou PE détaché après concours dans un corps non enseignant, d'éducation ou d'orientation en qualité de stagiaires (attaché ou équivalent de l'une des trois fonctions publiques)</p>	<p><b>2nd degré :</b> Par correspondance au rectorat</p> <p><b>1er degré :</b> Par correspondance à l'inspection académique</p>	NA
<p><b>MEN =&gt; MEN (statutaire)</b> Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "statutairement" dans un autre corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) Ex. : PLP détaché après CAP dans le corps des PE ; PE détaché après CAP dans le corps des COP ; certifié détaché après CAP dans le corps des PLP...</p>	<p><b>2nd degré :</b> Par correspondance au rectorat</p> <p><b>1er degré :</b> Par correspondance à l'inspection académique</p>	<p><b>2nd degré :</b> À l'urne* dans l'établissement (EPL, CIO...)</p> <p><b>1er degré :</b> À l'urne* dans l'EREA, l'ERPD ou l'école si plus de huit classes, sinon par correspondance à l'inspection académique</p>
<p><b>MEN =&gt; MEN (plein droit)</b> Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "de plein droit" dans un autre corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) Ex. : COP détaché dans le corps des PE ou des certifié en tant que stagiaire (après concours) ; PE détaché dans le corps des PLP en tant que stagiaire (après concours)...</p>	<p><b>2nd degré :</b> Par correspondance au rectorat</p> <p><b>1er degré :</b> Par correspondance à l'inspection académique</p>	NA

<b>Situations</b>	<b>Vote dans le corps d'origine</b>	<b>Vote dans le corps d'accueil</b>
<p><b>EXT =&gt; MEN (statutaire)</b> Personnel d'un corps non enseignant, d'éducation ou d'orientation détaché "statutairement" dans un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) Ex. : attaché détaché dans le corps des certifiés ou des PE après CAP...</p>	NA	<p><b>2nd degré :</b> À l'urne* dans l'établissement (EPL, CIO...) <b>1er degré :</b> À l'urne* dans l'EREA, l'ERPD ou l'école si plus de huit classes, sinon par correspondance à l'inspection académique</p>
<p><b>EXT =&gt; MEN (plein droit)</b> Personnel d'un corps non enseignant, d'éducation ou d'orientation détaché "de plein droit" dans un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) Ex. : attaché ou équivalent détaché dans le corps des certifiés ou des PE en tant que <b>stagiaire</b> (après concours)...</p>	NA	NA

\* Sauf si l'électeur se trouve dans l'une des situations soumises au vote par correspondance obligatoire (CLM, CLD, congé administratif, congé parental, de présence parentale...)  
NA = non applicable

## ANNEXE INFORMATIQUE COMMUNE AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

Cette annexe a pour objet de préciser les modalités de transmission et d'échange des documents nécessaires au déroulement des élections pour les CAP (matériel de vote, professions de foi, listes électorales) entre l'administration centrale, les rectorats et vice-rectorats, les inspections académiques et les organisations syndicales.

### **I - Dispositions relatives aux commissions administratives paritaires nationales**

#### **1. Matériel électoral transmis par les organisations syndicales à l'administration centrale**

Les listes de candidats, les bulletins de vote et les professions de foi, transmis par support électronique de type messagerie ou support informatique de type cédérom, doivent être au format PDF ou à défaut au format Word (version PC uniquement).

Les professions de foi sur support papier comme celles transmises selon les indications ci-dessus et consultables sur le site du ministère de l'éducation nationale doivent être rigoureusement identiques.

#### **2. Adresses pour transmission ou téléchargement des documents**

a) À disposition des organisations syndicales

Les adresses électroniques dédiées aux échanges seront communiquées dès le mois de septembre aux organisations syndicales, sur leur demande, par la cellule informatique de la direction générale des ressources humaines.

b) À disposition des services académiques

Les documents relatifs aux élections seront téléchargés sur le site professionnel de la direction générale des ressources humaines. L'adresse du site ainsi que les modalités d'échanges seront communiquées dès le mois de septembre par le même service.

### **II - Autres dispositions**

#### **1. Listes électorales**

Les listes électorales seront mises impérativement et sans restriction à la disposition des organisations syndicales au plus tard le 13 octobre 2008 (27 octobre pour le rectorat de la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte), sous la forme d'un fichier avec séparateurs (compressé et ouvrable sous Excel), par les services académiques, au travers de leurs sites intranet respectifs pour téléchargement. Le fichier contiendra les champs suivants : civilité, nom d'usage, nom de naissance, prénom, corps (pour le second degré uniquement), grade, affectation(s), codé et adresse de l'établissement.

Un identifiant avec mot de passe sera communiqué par les services académiques aux organisations syndicales sur leur demande expresse pour accéder au site de téléchargement.

#### **2. Site intranet**

Un espace spécifique aux élections sera mis en place sur l'intranet professionnel de la direction générale des ressources humaines. Il permettra aux services académiques d'accéder à une rubrique questions-réponses et à la documentation nécessaire à la bonne réalisation des élections (Textes, Mémento,...), ainsi qu'à un espace de téléchargement des professions de foi et listes de candidats... Les organisations syndicales auront également accès aux principales questions-réponses.

L'adresse du site sera communiquée également dès le mois de septembre.

Pour tout renseignement complémentaire relatif à cette annexe informatique, vous pouvez prendre l'attache de M. Ange Simon responsable de la cellule informatique de la direction générale des ressources humaines aux coordonnées suivantes : téléphone 01 55 55 40 54, télécopie 01 55 55 40 22, adresse électronique : ange.simon@education.gouv.fr